



Ville de Lévis

RAPPORT ANNUEL  
DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL  
AU CONSEIL MUNICIPAL

2013





**RAPPORT ANNUEL  
DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL  
DE LA VILLE DE LÉVIS**

**2013**

**Présenté au conseil municipal**





# Ville de Lévis

Le 23 mai 2014

Monsieur Gilles Lehouillier  
Maire de la Ville de Lévis  
2175, chemin du Fleuve  
Saint-Romuald (Québec) G6W 7W9

Monsieur le maire,

Conformément à l'article 107.13 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19), je vous transmets le rapport annuel 2013 du vérificateur général, pour dépôt au conseil de la Ville de Lévis.

Veuillez agréer, monsieur le maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le vérificateur général de la Ville de Lévis,

André Matte, CPA auditeur, CA





## Table des matières

Chapitre 1	Observations du vérificateur général
Chapitre 2	Gestion de l'information relative aux sites contaminés
Chapitre 3	Audits financiers
Chapitre 4	Audits et travaux divers
Chapitre 5	Suivi des recommandations antérieures
Chapitre 6	État des dépenses du bureau du vérificateur général
Annexe A	Extrait de la <i>Loi sur les cités et villes</i>
Annexe B	Extrait du rapport annuel 2009 - <i>Mandat du vérificateur général et notions d'économie, d'efficience et d'efficacité</i>
Annexe C	Extrait du rapport annuel 2012 - <i>Encadrement normatif</i>



**Observations du vérificateur général**

**CHAPITRE**

**1**

## Table des matières

Introduction .....	3
Champ d'action 2013.....	4
Numérotage des recommandations .....	6
Commentaires des directions sur les constats et recommandations .....	6
Sommaire des recommandations.....	6

## Introduction

- 1.1 Depuis 2002, afin de bénéficier d'une opinion neutre et indépendante sur le fonctionnement de leur administration et sur certains volets de reddition financière, les villes du Québec de 100 000 habitants et plus nomment un vérificateur général. Celui-ci a la responsabilité d'effectuer la vérification des comptes et affaires de la municipalité et de tous les organismes qu'elle contrôle ou, à compter de 2011, faisant partie de son périmètre comptable. Annuellement, il remet au maire ou à la mairesse, pour dépôt au conseil, un rapport décrivant les résultats de sa vérification, où il indique également tout fait ou irrégularité qu'il estime opportun de souligner. Voici donc ce rapport pour l'année 2013.
- 1.2 J'ai mis l'accent, cette année, sur la gestion de l'information relative aux sites contaminés sur le territoire de la ville de Lévis. La Ville doit en effet s'acquitter de certaines responsabilités en ce domaine et, pour ce faire, elle a intérêt à disposer d'un encadrement informationnel optimal. De plus, il est important qu'elle se prépare adéquatement à l'application de la nouvelle norme comptable concernant l'inscription d'un passif au titre des sites contaminés, dont l'entrée en vigueur est prévue pour l'exercice financier 2015.
- 1.3 La *Loi sur les cités et villes* comporte l'obligation pour le vérificateur général d'effectuer l'audit des états financiers ainsi que de produire un rapport en conséquence, et ce pour la Ville et toutes les personnes morales qu'elle contrôle ou faisant partie de son périmètre comptable. Le troisième chapitre présente le résultat de ces audits, entre autres par la reproduction des rapports qui en découlent. En présentant une copie intégrale de ces documents, je souhaite que le lecteur ou la lectrice puisse non seulement prendre connaissance de l'opinion exprimée dans sa forme originale, mais également du contexte, de la responsabilité de chacun des intervenants et intervenantes, ainsi que des observations qui y apparaissent, le cas échéant.
- 1.4 La quatrième partie de mon rapport fait état des travaux que j'ai effectués concernant le traitement des élus et élues, le taux global de taxation, la Société de transport de Lévis et enfin, les personnes morales subventionnées par la Ville à hauteur de 100 000 \$ et plus.
- 1.5 J'ai ensuite décrit sommairement sous forme de tableaux, au chapitre cinq, le résultat de mes évaluations en ce qui concerne l'application de certaines recommandations produites dans les rapports annuels antérieurs. Quant au dernier chapitre, il présente une copie de l'état des dépenses du bureau du vérificateur général et du rapport d'auditeur produit par un auditeur indépendant, déposés au conseil de la Ville de Lévis le 5 mai 2014, comme l'exige la loi.
- 1.6 Finalement, trois annexes complètent le tout, soit :
  - la reproduction des articles de la *Loi sur les cités et villes* encadrant la fonction de vérificateur général municipal;
  - un fragment de mon rapport annuel 2009 décrivant cette fonction en détail. Ce fragment traite également des notions d'économie, d'efficacité et d'efficacités, trois notions auxquelles je fais régulièrement référence dans mes constats;
  - un court extrait de mon rapport annuel 2012 portant sur l'encadrement normatif des travaux du bureau du vérificateur général.

- 1.7 Pour en revenir au présent chapitre, notez que j’y traite de la méthode de codage des recommandations et que je précise brièvement le contexte dans lequel sont émis les commentaires des directions sur les constats et recommandations. De plus, afin qu’on puisse bénéficier d’une idée générale des recommandations formulées cette année, je les ai regroupées dans les tableaux 2 et 3 présentés respectivement aux pages 7 et 10. Soulignons qu’il est toutefois crucial de se référer à l’intégralité du texte décrivant les éléments dont découlent ces recommandations, pour bien saisir les nuances du contexte et des constats qui en sont à l’origine.
- 1.8 Enfin, je tiens à remercier tous les intervenants et intervenantes de la Ville et des autres organismes visés par mes travaux pour la grande collaboration que j’ai reçue de leur part.

### **Champ d’action 2013**

- 1.9 À l’instar des rapports précédents, un tableau apparaît ci-après résumant le champ d’action du vérificateur général de la Ville de Lévis pour l’exercice 2013. Ce tableau est basé sur les articles 107.7 à 107.15 de la *Loi sur les cités et villes*, présentés en annexe A.

**Tableau 1** : Champ d'action du vérificateur général de la Ville de Lévis tel que permis par la loi pour l'exercice 2013

<b>Personnes morales à vérifier</b>	Audit financier *	Audit de conformité	Audit d'optimisation	Audit du taux global de taxation *	Surveillance de l'audit financier *	Audit relatif à l'utilisation d'une aide accordée	Enquête sur demande du conseil de la Ville	Régimes ou caisses de retraite	Dépôt d'un rapport annuel *	Dépôt de rapports occasionnels
Ville de Lévis	•	•	•	•			•	•	•	•
Société de transport de Lévis	•	•	•				•	•		•
Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière	•	•	•				•	•		•
Société de développement économique de Lévis	•	•	•				•	•		•
Office municipal d'habitation de Lévis	•	•	•				•	•		•
Célébrations Lévis 2011	•	•	•				•			•
<b>Personnes morales subventionnées</b>										
Alliance-jeunesse Chutes-de-la-Chaudière					•	•	•			
Centre aide et prévention jeunesse de Lévis					•	•	•			
Centre socio-culturel et sportif St-Étienne					•	•	•			
Complexe de soccer Honco de Lévis					•	•	•			
Diffusion Avant Scène					•	•	•			
Diffusion culturelle de Lévis					•	•	•			
École de technologie supérieure					•	•	•			
Maison de soins palliatifs du Littoral					•	•	•			
Patro de Lévis					•	•	•			
<b>Autres bénéficiaires d'une aide accordée par les personnes morales à vérifier</b>										
						•	•			

\* Ces actions constituent des obligations selon la *Loi sur les cités et villes*.

## Numérotage des recommandations

- 1.10 Le numérotage des recommandations formulées dans mes rapports est basé sur la même approche depuis 2009. Il est formé de trois constituantes, à savoir :
- une lettre représentant l'entité à laquelle est destinée la recommandation, définie comme suit :
    - V : Ville de Lévis
    - T : Société de transport de Lévis
    - O : Office municipal d'habitation de Lévis
    - R : Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière
    - D : Société de développement économique de Lévis
    - C : Célébrations Lévis 2011
  - deux chiffres indiquant l'année visée par le rapport annuel dans lequel la recommandation a été formulée, en faisant abstraction des deux premiers caractères, par exemple « 13 » pour le rapport annuel 2013;
  - un numéro résultant d'une séquence numérique, commençant chaque année au chiffre un, ladite séquence étant synchronisée, le cas échéant, avec les rapports occasionnels produits pour cet organisme et déposés depuis le précédent rapport annuel.

## Commentaires des directions sur les constats et recommandations

- 1.11 À la suite des audits d'optimisation des ressources et de conformité dont résulte la préparation de ce rapport, j'ai invité les directions concernées à émettre leurs commentaires sur les constats et les recommandations qui les touchent. Ceux-ci ont été exprimés après chaque recommandation concernée, afin que le lecteur ou la lectrice puisse en bénéficier, et ainsi tirer avantage d'un éventail plus large de points de vue sur le sujet traité. Précisons que ces commentaires peuvent faire état d'affirmations que je n'infirmes ni ne confirme, n'ayant pas effectué d'audit à leur sujet.

## Sommaire des recommandations

- 1.12 Afin de permettre au lecteur ou à la lectrice de disposer d'une idée globale des recommandations présentées dans ce rapport, voici un tableau énumérant l'ensemble de celles-ci. Il est suivi d'un autre énonçant les recommandations contenues dans le rapport occasionnel déposé en mars 2014 au conseil d'administration de la Société de transport de Lévis.
- 1.13 Je tiens ici à réitérer l'importance de prendre connaissance de l'intégralité du texte décrivant les éléments dont découlent ces recommandations, afin de bien saisir les nuances du contexte et des constats qui les ont inspirées. À cette fin, dans le but de faciliter le repérage du texte introduisant chacune des recommandations, le numéro entre parenthèses indique le premier paragraphe où il s'affiche.

- 1.14 Notez qu'il peut parfois s'écouler une période significative entre les travaux d'audit et le dépôt du rapport annuel. Conséquemment, il est possible que certaines recommandations aient déjà été appliquées par la Ville ou par les organismes au moment de ce dépôt.

**Tableau 2 : Sommaire des recommandations 2013 à la Ville de Lévis**

Réf.	Recommandations
<b>Gestion de l'information relative aux sites contaminés</b>	
<b>Connaissances de la Ville sur les sites contaminés</b>	
(2.27)	<p>Pour s'assurer du respect conforme de l'article 31.68 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> (LQE) en ce qui concerne les inscriptions sur la liste des terrains contaminés tenue par la Ville:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-1</b> • disposer d'une analyse juridique sur la conformité de l'approche actuelle quant à la provenance des notifications d'inscription au registre foncier, et envisager des mesures correctives s'il en ressortait que cette approche comporte des risques notables.</li></ul> <p>Dans le but de maintenir le niveau de connaissances de ENV relativement aux sites contaminés sur le territoire de la ville de Lévis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-2</b> • encourager la formation continue des membres de l'équipe sous sa responsabilité.</li></ul> <p>Afin de partager adéquatement avec les autres directions les connaissances de ENV relativement aux sites contaminés sur le territoire de la ville de Lévis :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-3</b> • former certains membres des directions impliquées dans la gestion des sites contaminés, à savoir AGR, URBA, INFRA, FSA et DEV;</li><li>• <b>V13-4</b> • procéder à des rappels périodiques de ces formations;</li><li>• <b>V13-5</b> • prévoir des séances de formation spécifiques lors de l'embauche de nouveaux employés et employées devant travailler en lien avec les sites contaminés dans ces différentes directions.</li></ul>
<b>Processus mis en place pour documenter les sites contaminés</b>	
(2.31)	<p>Afin d'assurer un niveau élevé d'intégrité et d'exactitude quant aux renseignements figurant dans les répertoires contrôlés par la Ville, et ainsi minimiser le risque de prendre des décisions basées sur des renseignements erronés ou de fournir ceux-ci à des tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-6</b> • élaborer une procédure d'inscription et de validation des données consignées à la liste officielle de la Ville et apparaissant à la couche d'information GOCité.</li></ul>
(2.46)	<p>Dans le but de limiter le risque de prise de décision sur des renseignements erronés ou fragmentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-7</b> • unifier les listes sous un seul et même outil d'accès contenant suffisamment d'information pour permettre, notamment, de distinguer un site inscrit en raison d'un avis de contamination ou de décontamination, par rapport à un autre pour lequel la Ville a fait faire une étude de caractérisation sans qu'il ne soit déclencheur d'un des articles de la LQE;</li><li>• <b>V13-8</b> • s'assurer que tous les intervenants et intervenantes comprennent bien la différence de contenu entre la liste officielle de la Ville et la liste du MDDELCC, et que le nombre de sites figurant à un répertoire ne peut pas être un indicateur de la complétude des données;</li><li>• <b>V13-9</b> • valider auprès du MDDELCC que les avis sont bel et bien envoyés à AGR;</li><li>• <b>V13-10</b> • s'enquérir auprès du MDDELCC des raisons pouvant expliquer l'absence de trois avis de contamination et de décontamination sur sa propre liste alors que la Ville a bien reçu ces avis.</li></ul>

**Tableau 2 (suite) : Sommaire des recommandations 2013 à la Ville de Lévis**

Réf.	Recommandations
<b>Gestion de l'information relative aux sites contaminés (suite)</b>	
<b><i>Mécanismes de collaboration entre les directions de la Ville</i></b>	
(2.54)	Dans le but de s'assurer que toutes les informations pertinentes relatives à la gestion des sites contaminés circulent efficacement parmi les directions concernées : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-11</b> • mettre en place une procédure formelle à ce sujet et s'assurer de la conformité de son suivi.</li></ul>
(2.62)	Afin de minimiser le risque d'autoriser des travaux incompatibles avec un plan de réhabilitation ou de retarder un projet alors que le site ne fait pas l'objet d'un avis au sens des articles 31.51, 31.52, 31.53 ou 31.57 : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-12</b> • élaborer un processus formel d'attribution des permis en définissant les étapes à suivre et les sources de données à consulter en ce qui concerne l'application de la LQE;</li><li>• <b>V13-13</b> • analyser la pertinence de mettre en place un mécanisme de contrôle de l'émission des permis visant à doubler le niveau de vérification et à éviter que la décision ne repose uniquement sur l'inspecteur ou l'inspectrice;</li><li>• <b>V13-14</b> • compléter le projet d'implantation d'une couche d'information intégrée à GOcité quant aux sites contaminés sur le territoire de Lévis;</li><li>• <b>V13-15</b> • s'assurer que les personnes utilisant cette couche d'information puissent identifier clairement les sites pour lesquels un avis de contamination ou de décontamination a été émis par le MDDELCC;</li><li>• <b>V13-16</b> • à chacune des mises à jour de la liste officielle de la Ville, informer toutes les directions impliquées dans le processus de gestion des sites contaminés.</li></ul>
(2.69)	Afin de répondre adéquatement et de façon efficiente à toutes les situations pouvant découler de l'application de l'article 31.52 de la LQE, ainsi que de favoriser l'efficacité dans la protection des sites limitrophes à ceux de la Ville : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-17</b> • élaborer un schéma décisionnel pour définir les étapes à réaliser et les ententes à prendre avec les voisins en cas de migration potentielle de contamination d'un site de la Ville vers un site voisin, en s'inspirant du schéma actuel pour le traitement des dossiers de sols contaminés à la Ville de Lévis;</li><li>• <b>V13-18</b> • s'assurer que les ententes faites avec les voisins pour les travaux de réhabilitation dans le cadre d'une contamination d'un site de la Ville par migration sont conformes au modèle élaboré par AGR, ou modifier le modèle s'il est jugé inadéquat.</li></ul>
(2.83)	Dans le but de favoriser l'exactitude et l'actualité de l'information partagée quant aux sites contaminés : <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-19</b> • procéder à l'inscription des renseignements dès que l'administration municipale en prend connaissance, en précisant les nuances pertinentes.</li></ul> <p>Pour minimiser les risques pour la Ville d'avoir à démontrer qu'elle a adéquatement communiqué à un acquéreur l'ensemble des connaissances relativement à l'état d'un site en terme de caractérisation environnementale :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-20</b> • s'assurer que l'équivalent de la clause 7.1 du formulaire « <i>Offre d'achat d'un terrain à des fins industrielles</i> » figure au document signé par la Ville et l'offrant.</li></ul>

**Tableau 2 (suite) : Sommaire des recommandations 2013 à la Ville de Lévis**

Réf.	Recommandations
<b>Gestion de l'information relative aux sites contaminés (suite)</b>	
<b><i>Mécanismes de collaboration entre les directions de la Ville (suite)</i></b>	
(2.83)	<p>Afin d'éviter des coûts additionnels pour la Ville en études de caractérisation, et pour qu'elle puisse vendre les sites à usage industriel à leur pleine valeur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-21</b> • procéder à un rappel périodique auprès des employés et employées concernés quant aux sites permis pour les surplus d'excavation;</li><li>• <b>V13-22</b> • limiter l'accès aux sites destinés au développement industriel et identifier clairement en bordure de rue qu'il s'agit de propriétés de la Ville et que l'accès y est interdit.</li></ul>
(2.89)	<p>Afin de limiter les risques d'être responsable d'une contamination sur un site dont la Ville est locataire :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-23</b> • analyser la pertinence, sur la base des activités pour lesquelles elle doit louer des sites, d'ajouter une clause dans le bail définissant la responsabilité de chaque partie en cas de contamination du site, ou minimalement, d'inclure de façon systématique une mention attestant que le locataire et le locateur reconnaissent l'absence de risques à ce sujet.</li></ul> <p>Afin de limiter les risques d'interprétation quant au niveau de contaminants présents sur un site de la Ville au moment de la signature d'un bail qu'elle signe en tant que locateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-24</b> • ajouter une clause similaire à la clause 7.1 de « <i>L'Offre d'achat d'un terrain à des fins industrielles</i> », dans laquelle la Ville énumère les études qu'elle a en sa possession au moment de la signature du bail et dont le locateur a eu copie ou accès.</li></ul>
<b>Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 \$</b>	
(4.32)	<p>Dans le but de s'assurer du respect de l'article 107.9 de la <i>Loi sur les cités et villes</i>, et de bénéficier des avantages découlant de l'audit d'états financiers, notamment l'assurance raisonnable de leur fidélité :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>V13-25</b> • prendre les mesures nécessaires au respect des obligations mentionnées à cet article pour l'exercice 2013 en ce qui concerne l'organisme Complexe de soccer Honco de Lévis;</li><li>• <b>V13-26</b> • instaurer un mécanisme de contrôle favorisant le respect de cet article.</li></ul>

**Tableau 3 : Sommaire des recommandations de mars 2014 à la Société de transport de Lévis**

Réf.	Recommandations
<b>Planification et gestion des opérations financières de la Société de transport de Lévis</b>	
<i>Planification</i>	
(27)	<p>Dans le but d'améliorer l'efficacité et l'efficience des processus de planification financière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-1</b> • adopter formellement des orientations de gouvernance financière représentant la vision organisationnelle du conseil d'administration à court, moyen et long terme, incluant des objectifs et des balises budgétaires à considérer en amont de ces processus;</li> <li>• <b>T14-2</b> • s'assurer que tous les cadres de référence, d'opération ou de planification sont alignés dans le sens de ces orientations;</li> <li>• <b>T14-3</b> • examiner l'opportunité de définir des indicateurs stratégiques servant à mesurer l'atteinte de cibles en lien avec les objectifs.</li> </ul>
(34)	<p>Afin de favoriser l'harmonisation de l'évolution financière de la STL avec les orientations de la Ville de Lévis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-4</b> • examiner l'opportunité de convenir avec la Ville de certains paramètres financiers à court, moyen et long terme, privilégiant à la fois le respect de la mission de la STL et celui des objectifs de la Ville, notamment en ce qui concerne l'évolution de la quote-part de cette dernière et de l'endettement total net à long terme.</li> </ul>
(40)	<p>Afin de respecter l'article 131 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i>, et dans le but d'améliorer la reddition ainsi que la régularité de l'actualisation de la planification du développement du transport en commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-5</b> • produire un plan stratégique de développement du transport en commun en respectant les modalités prévues par la loi quant à son contenu, son ajustement annuel, sa révision quinquennale, sa transmission aux instances spécifiées à cette loi et enfin son approbation par la Ville et la Communauté métropolitaine de Québec.</li> </ul>
(44)	<p>En conformité avec l'article 69 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> et afin d'améliorer la gestion organisationnelle relative aux ressources humaines :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-6</b> • établir et adopter par résolution des normes relatives à la nomination des employés et employées;</li> <li>• <b>T14-7</b> • produire un plan d'effectifs déterminant notamment les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;</li> <li>• <b>T14-8</b> • s'assurer que le plan d'effectifs fera l'objet de révisions périodiques et, le cas échéant, des mises à jour nécessaires au maintien de son efficacité.</li> </ul>
(49)	<p>Afin de se conformer à l'article 133 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i>, et favoriser la précision de la planification à moyen et long terme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-9</b> • étendre la portée du programme triennal d'immobilisations transmis annuellement à la Ville en y incluant les dépenses que prévoit effectuer la Société au-delà de la période visée, si ces dépenses résultent d'engagements pris pendant cette période.</li> </ul>

**Tableau 3 (suite) : Sommaire des recommandations de mars 2014 à la Société de transport de Lévis**

Réf.	Recommandations
<b>Planification et gestion des opérations financières de la Société de transport de Lévis (suite)</b>	
<b><i>Planification (suite)</i></b>	
(55)	<p>Dans le but de favoriser la conformité à la loi, ainsi que l'efficacité et l'efficience dans le processus de préparation du budget :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-10</b> • établir un échéancier tenant compte des étapes charnières de ce processus, et s'assurer qu'on y prévoit un dépôt permettant le respect de la date butoir du 1er novembre pour l'adoption, par la Ville, des prévisions budgétaires de la STL;</li> <li>• <b>T14-11</b> • produire annuellement un ensemble de directives formelles indiquant des critères préétablis pour favoriser l'atteinte des objectifs, et analyser distinctement les situations dérogatoires à ces directives afin de trouver des solutions de remplacement.</li> </ul>
<b><i>Encadrement budgétaire et reddition</i></b>	
(63)	<p>Afin de respecter les exigences de l'article 119 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i>, ainsi que celles du règlement R-114 de la STL, et par incidence d'améliorer la reddition et le contrôle budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-12</b> • procéder, le cas échéant et conformément aux autorisations de la Ville, aux virements de fonds nécessaires au respect des crédits de chacun des éléments budgétaires adoptés par elle, et ce, avant d'effectuer l'engagement d'une dépense relative à cet élément;</li> <li>• <b>T14-13</b> • faire régulièrement rapport au conseil de la Ville de Lévis des virements de fonds effectués;</li> <li>• <b>T14-14</b> • s'assurer d'obtenir les autorisations adéquates du conseil municipal, dans le cas de tout virement excédant le montant cumulatif autorisé à l'origine;</li> <li>• <b>T14-15</b> • prendre les mesures nécessaires afin qu'aucune dépense ne soit engagée en l'absence de crédits budgétaires suffisants.</li> </ul>
(70)	<p>Pour opérer en conformité avec la loi et la réglementation de la STL, et diminuer le risque potentiel de dépassement budgétaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-16</b> • mettre en place l'encadrement et les outils comptables permettant la prise en considération efficiente et efficace, par les responsables d'activités budgétaires, des engagements financiers avant d'engager une dépense.</li> </ul>
(77)	<p>En vue de répondre aux exigences de l'article 8 du règlement R-114 concernant le processus de reddition financière aux assemblées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-17</b> • s'assurer de déposer publiquement, chaque trimestre, les états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de l'exercice financier courant jusqu'au dernier jour d'un mois donné, en incluant ceux de l'exercice précédent pour la période correspondante.</li> </ul>
(88)	<p>Afin de répondre aux exigences de l'article 120 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i>, et de favoriser la conformité des autorisations de gouvernance quant au financement des déficits et à l'utilisation des excédents de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-18</b> • s'assurer, en prenant soin d'obtenir des autorisations adéquates et nettement identifiables, d'intégrer aux prévisions budgétaires de l'exercice courant ou subséquent, le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le déficit de l'année précédente certifié par le vérificateur;</li> <li>• l'excédent de fonctionnement de l'exercice antécédent qui n'est pas approprié à des fins spécifiques;</li> <li>• l'excédent de fonctionnement anticipé de l'exercice courant.</li> </ul> </li> </ul>

**Tableau 3 (suite) : Sommaire des recommandations de mars 2014 à la Société de transport de Lévis**

Réf.	Recommandations
<b>Planification et gestion des opérations financières de la Société de transport de Lévis (suite)</b>	
<b><i>Chartes des comptes et inscriptions aux livres</i></b>	
(93)	<p>Dans un souci préventif, afin de minimiser le risque d'erreur ou d'enregistrement inadéquat aux livres comptables de la STL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-19</b> • appliquer une procédure de contrôle des écritures de journal, prévoyant notamment la révision et l'autorisation de celles-ci par une tierce personne en autorité.</li> </ul>
(100)	<p>Pour optimiser les opérations impliquant l'utilisation du système comptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-20</b> • réviser la charte comptable en fonction du meilleur équilibre entre la présentation financière et la gestion courante, avec le souci de favoriser la facilité d'accès à des données budgétaires pertinentes et exhaustives, ainsi qu'une reddition plus efficiente.</li> </ul>
(105)	<p>Afin de favoriser une meilleure gestion budgétaire relative aux activités d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-21</b> • revoir le processus d'inscription des transactions financières relatives à ces activités et mettre en place les outils administratifs optimaux en cette matière.</li> </ul>
<b><i>Délégation, acquisition et paiements aux fournisseurs</i></b>	
(112)	<p>Dans le but d'appliquer adéquatement la réglementation relative à la délégation du pouvoir de dépenser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-22</b> • revoir la pertinence d'inclure, au registre des déboursés déposé au conseil d'administration, une certification du trésorier attestant la disponibilité des crédits;</li> <li>• <b>T14-23</b> • mettre en place les contrôles permettant de déterminer si un rapport doit être déposé au conseil d'administration sur les dépassements de coûts autorisés en rapport avec l'article 2.4 du règlement 113 de la STL.</li> </ul>
(136)	<p>Dans l'optique de se conformer à la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i>, de régulariser les délégations accordées en lien avec la Société de gestion et d'acquisition de véhicules de transport (AVT) par la résolution 2010-048, et devant les incertitudes juridiques reliées à la participation de la STL à cette société :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-24</b> • éviter toute délégation à AVT d'acquisition de véhicules au nom de la STL, directement ou pouvant indirectement être interprétée ainsi;</li> <li>• <b>T14-25</b> • n'accorder à AVT aucun mandat sans qu'il soit soumis aux règles habituelles d'appel d'offres;</li> <li>• <b>T14-26</b> • amender la résolution 2010-048 pour retirer les éléments de délégation inappropriés par rapport au contexte légal et réglementaire de la STL;</li> <li>• <b>T14-27</b> • s'assurer de ne confier à AVT aucun mandat d'activités que la STL ne pourrait exercer elle-même;</li> <li>• <b>T14-28</b> • revoir la nature et la pertinence de l'implication de la STL en tant qu'associé d'AVT.</li> </ul>

**Tableau 3 (suite) : Sommaire des recommandations de mars 2014 à la Société de transport de Lévis**

Réf.	Recommandations
<b>Planification et gestion des opérations financières de la Société de transport de Lévis (suite)</b>	
<b><i>Délégation, acquisition et paiements aux fournisseurs (suite)</i></b>	
(145)	<p>Dans un souci de saine gestion et pour favoriser une approche adéquate et conforme quant aux achats et paiements aux fournisseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-29</b> • examiner l'opportunité de réviser le mode de fonctionnement relatif à l'émission des chèques, notamment son assujettissement au calendrier des assemblées, en visant une gestion optimale des liquidités;</li> <li>• <b>T14-30</b> • prendre les mesures nécessaires pour que des bons de commande et des bons de réception soient systématiquement préparés, conformément approuvés, et enfin conciliés avec les factures correspondantes, et ce, avant l'émission des chèques les acquittant;</li> <li>• <b>T14-31</b> • s'assurer qu'aucun chèque ne soit émis avant que le service de la comptabilité ait en main toutes les pièces justificatives conformes, qu'il s'agisse des factures, bons de commande, bons de réception ou autres documents pertinents.</li> </ul>
<b><i>Rémunération et remboursement des dépenses</i></b>	
(150)	<p>Afin de limiter les risques de mésentente sur les conditions de travail du personnel non syndiqué, et de disposer de références précises et objectives quant à l'évaluation de leur tâche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-32</b> • adopter un cadre formel de leurs conditions de travail;</li> <li>• <b>T14-33</b> • élaborer une description de tâches spécifique à chaque poste non syndiqué.</li> </ul>
(155)	<p>En ce qui concerne les frais engagés par les employés et employées dans la réalisation de leurs tâches, dans une optique de saine gestion et de précision de la part de la gouvernance quant à la nature et le niveau de dépenses qu'elle juge acceptables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-34</b> • adopter un cadre formel définissant explicitement les règles d'application et de contrôle ainsi que les paramètres du remboursement de ces frais.</li> </ul>
(162)	<p>Pour favoriser la validité des autorisations relatives à la paie et accroître l'efficacité dans la gestion des informations préalables à la préparation de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-35</b> • prendre les mesures nécessaires afin d'obtenir l'assurance que les informations relatives à la paie ont été autorisées par le supérieur immédiat;</li> <li>• <b>T14-36</b> • réviser prioritairement l'ensemble du processus relatif à cette gestion, en examinant l'opportunité de maximiser son automatisation;</li> <li>• <b>T14-37</b> • s'assurer périodiquement de la bonne compréhension et du suivi conforme, par tous les intervenants et intervenantes, d'un éventuel processus révisé.</li> </ul>

**Tableau 3 (suite) : Sommaire des recommandations de mars 2014 à la Société de transport de Lévis**

Réf.	Recommandations
<b>Planification et gestion des opérations financières de la Société de transport de Lévis (suite)</b>	
<b>Observations connexes – Procès-verbaux et règlements</b>	
(172)	<p>Pour se conformer aux articles 51 et 52 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> et minimiser les ambiguïtés à ce propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-38</b> • conserver dans un livre distinct, gardé par le secrétaire, l'original de tous les règlements adoptés par la STL;</li> <li>• <b>T14-39</b> • s'assurer que l'original de tous les règlements soit signé par le président d'assemblée et le secrétaire;</li> <li>• <b>T14-40</b> • joindre à chaque règlement la déclaration du secrétaire attestant la publication de celui-ci, lorsqu'il s'agit d'un règlement pour lequel la loi l'oblige.</li> </ul>
<b>Observations connexes – Assemblées</b>	
(181)	<p>Afin de se conformer à l'article 19 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i>, de façon à ne laisser place à aucune interprétation inadéquate des exigences et conséquences légales découlant du défaut, par un membre du conseil d'administration, d'assister à deux assemblées consécutives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-41</b> • adopter une résolution d'excuse lors de l'assemblée qui suit ces deux assemblées consécutives, lorsque le conseil d'administration souhaite que ce membre soit excusé;</li> <li>• <b>T14-42</b> • dans le cas où le membre concerné n'est pas excusé par résolution, aviser sans délai le greffier ou la greffière de la Ville de Lévis, de façon à ce que le conseil municipal puisse procéder à une nouvelle désignation.</li> </ul>
(187)	<p>Pour se conformer à l'article 29 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> stipulant que les assemblées sont publiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-43</b> • s'assurer que l'ensemble des assemblées extraordinaires conserve leur caractère en ce sens, entre autres en évitant qu'elles soient tenues par conférence téléphonique.</li> </ul>
(192)	<p>Dans le but de se conformer aux articles 27 et 28 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> quant à la période de convocation et de transmission de l'ordre du jour des assemblées, ainsi que de favoriser l'efficacité de celles-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-44</b> • s'assurer de transmettre les documents prévus à la loi en tenant systématiquement compte du laps de temps qu'on y impose;</li> <li>• <b>T14-45</b> • évaluer périodiquement si ce laps de temps est suffisant pour permettre aux membres du conseil de jouer leur rôle de façon optimale, et le réviser le cas échéant.</li> </ul>
(197)	<p>Afin de respecter l'article 32 de la <i>Loi sur les sociétés de transport en commun</i> ainsi que l'article 6.4 du règlement intérieur de la STL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>T14-46</b> • à chacune des assemblées ordinaires ou extraordinaires, prévoir à l'ordre du jour la tenue de deux périodes de questions, soit une au début et une autre à la fin, et s'assurer du suivi des règles édictées dans le règlement intérieur concernant ces périodes.</li> </ul>

**Gestion de l'information relative  
aux sites contaminés**

**CHAPITRE 2**

## Table des matières

Contexte .....	17
Objectif et paramètres de l'audit.....	18
Constatations et recommandations.....	19
Connaissances de la Ville sur les sites contaminés.....	20
Processus mis en place pour documenter les sites contaminés .....	23
Mécanismes de collaboration entre les directions de la Ville.....	28
Impact relié aux exigences du chapitre SP 3260 .....	40
Conclusion .....	41

## Sigles et acronymes

AGR	La Direction des affaires juridiques et du greffe
DEV	La Direction du développement
FSA	La Direction des finances et des services administratifs
ENV	La Direction de l'environnement
INFRA	La Direction des infrastructures
LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
SYGID	Système de gestion de l'information documentaire
URBA	La Direction de l'urbanisme et des arrondissements

## Contexte

- 2.1 La présence de sites contaminés sur le territoire de la ville de Lévis implique pour cette dernière la gestion de nombreux enjeux environnementaux, réglementaires, financiers ou administratifs. Les responsabilités de la Ville quant aux sites contaminés présents sur son territoire sont diverses et varient en fonction du fait que le site appartient ou non à la Ville, ou de l'usage du site, ou encore de la date à laquelle la contamination a été constatée.
- 2.2 Les principales responsabilités de la Ville incluent les suivantes :
- constituer et tenir à jour la liste des terrains contaminés requise en vertu de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
  - vérifier si les demandes de permis de construction ou de lotissement pour les terrains figurant sur la liste sont accompagnées d'une attestation de compatibilité signée par un expert habilité;
  - procéder à la caractérisation des terrains de la Ville sur lesquels des activités visées par règlement ont eu lieu lors de la cessation de ces activités ou lorsqu'un changement d'usage est prévu et, le cas échéant, soumettre un plan de réhabilitation au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);
  - lors des travaux sur les infrastructures urbaines visés par la réglementation, notamment celles relatives aux routes, égouts et eau potable, réaliser les études de caractérisation conformément aux exigences du MDDELCC pour l'obtention d'autorisations;
  - lors de transactions immobilières auxquelles participe la Ville, qu'il s'agisse d'achat ou de vente, s'assurer que les enjeux de contamination sont pris en compte, le cas échéant;
  - se préparer à l'entrée en vigueur du chapitre SP 3260 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public portant sur le passif au titre des sites contaminés, prévue pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014;
  - agir de manière prudente et diligente pour les sites contaminés dont la Ville a la garde à titre de propriétaire ou de locataire.
- 2.3 Dans ce contexte, j'ai décidé d'évaluer les outils de suivi, et au besoin de contrôle et de gestion, utilisés par la Ville de Lévis en regard des sites contaminés présents sur son territoire, incluant ceux lui appartenant ou susceptibles de lui appartenir. Plus spécifiquement, j'ai couvert les éléments suivants en lien avec cette problématique : le mode de constitution par la Ville de ses répertoires de sites contaminés et les diverses utilisations de ceux-ci, les approches privilégiées par la Ville en matière de gestion de l'information sur les sites répertoriés, et enfin, le respect par la Ville ou sa capacité de respecter certaines règles de gestion financière qui s'imposent ou s'imposeront sous peu à la Ville en regard des sites contaminés qui lui appartiennent.

## Objectif et paramètres de l'audit

### Objectif et portée

- 2.4 En vertu des dispositions de l'article 107.8 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. ch. C-19), j'ai réalisé un audit d'optimisation sur la gestion par la Ville de Lévis des informations qu'elle détient sur les sites contaminés se trouvant sur son territoire, particulièrement à l'égard de ceux de ces sites qui lui appartiennent.
- 2.5 Mon objectif était de m'assurer que l'administration municipale a mis en place des mécanismes de suivi et, au besoin, de contrôle et de gestion adéquats. Les préoccupations qui m'ont guidé au chapitre des questions de gestion ont été principalement dictées, d'une part, par la section IV.2.1 « *Protection et réhabilitation des terrains* » de la LQE et le *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (Q-2, r.37) et, d'autre part, par le fait que toutes les municipalités du Canada devront, pour les exercices comptables ouverts après le 1<sup>er</sup> avril 2014, inscrire à leurs états financiers un passif, le cas échéant, au titre des sites contaminés qui leur appartiennent, et ce, conformément aux règles prévues au chapitre SP 3260 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.
- 2.6 Il y a lieu de préciser que cet audit ne visait pas les activités de traitement des sites contaminés réalisées par la Ville, mais plutôt la gestion de l'information relativement à ces sites et les processus de traitement de cette information, en lien avec les rôles et responsabilités de la Ville. De plus, il est important de souligner que le présent audit ne couvre pas exhaustivement les opérations et les articles de loi reliés au domaine d'activité qu'il vise. Le lecteur ou la lectrice ne doit donc en aucun temps présumer que l'absence de constats sur un élément particulier signifie que je l'ai jugé conforme, ni en déduire l'inverse.
- 2.7 Enfin, notez que les travaux d'audit se sont déroulés à l'automne 2013, et qu'ils ont porté sur les mécanismes en place à ce moment. Vu le laps de temps entre le début de ces travaux et le dépôt du présent rapport, il est possible que certaines recommandations aient déjà été appliquées par la Ville au moment de ce dépôt.

### Normes d'audit

- 2.8 Cet audit a été réalisé conformément aux normes relatives à l'audit de l'optimisation des ressources dans le secteur public émises par CPA Canada. En vertu de ces normes, ma responsabilité consiste à fournir une conclusion sur l'objectif de l'audit, en recueillant les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement ma conclusion et pour obtenir un niveau d'assurance élevé, quoique non absolu. Rappelons que dans pareille mission d'audit, l'assurance absolue ne peut être atteinte en raison notamment du recours au jugement, et du fait que plusieurs éléments probants reposent sur des entretiens avec différents intervenants et intervenantes, étant ainsi de nature convaincante plutôt que concluante.

- 2.9 Dans le cas du présent audit, notez que les conclusions et les recommandations en découlant sont formulées au fur et à mesure de la présentation des constats. Une conclusion d'ensemble est également exprimée à la fin du texte.

## Critères

- 2.10 L'évaluation de l'atteinte de l'objectif de cet audit est basée sur les critères suivants :
- la Ville a une vue d'ensemble des sites contaminés qui sont présents sur son territoire :
    - en se dotant d'un répertoire complet des sites qu'elle possède ou qu'elle gère et pour lesquels une contamination est avérée;
    - en mettant en place des contrôles pour s'assurer que la liste des terrains contaminés tenue par la Ville en vertu de la LQE est complète et à jour;
  - la Ville s'est dotée d'un cadre robuste de gestion de l'information relative aux sites contaminés, à savoir que :
    - des mécanismes de collaboration existent entre les directions concernées pour identifier le risque qu'un site soit contaminé, notamment lors d'une transaction d'achat, de vente ou de location de terrain, ou lors de la demande d'un permis de construction ou de lotissement, et pour colliger l'information pertinente à ce sujet en lien avec les responsabilités de la Ville;
    - les rôles et responsabilités des différents acteurs concernés par la gestion des terrains contaminés sont documentés;
    - la Ville s'est dotée d'un processus de documentation de l'information relative aux sites contaminés sur son territoire;
  - l'administration municipale a évalué l'impact associé à la gestion des sites contaminés et s'est préparée pour répondre aux nouvelles exigences de CPA Canada relatives à la comptabilisation des passifs environnementaux.

## Constatations et recommandations

- 2.11 Mes constats et recommandations sont présentés comme suit :
- un portrait des connaissances de la Ville relativement aux sites contaminés faisant partie de son territoire;
  - les processus mis en place pour documenter les sites contaminés;
  - les mécanismes de collaboration entre les directions de la Ville pour échanger de l'information relativement à la contamination d'un site, et plus spécifiquement pour :
    - l'inscription des avis à la liste officielle de la Ville;
    - l'attribution des permis de construction et de lotissement;
    - les actions à prendre quant à la contamination potentielle d'un site par un site limitrophe;
    - l'acquisition et la vente de sites;
    - la location de sites;

- les impacts associés à l'entrée en vigueur du chapitre SP 3260 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public.

## Connaissances de la Ville sur les sites contaminés

- 2.12 Les connaissances de la Ville concernant les sites contaminés faisant partie de son territoire sont colligées dans plus d'un type de répertoire. En fait, j'en ai dénombré cinq.
- 2.13 Le premier répertoire qui a retenu mon attention est un dossier papier regroupant tous les avis de contamination et de décontamination reçus du MDDELCC par la Direction des affaires juridiques et du greffe (AGR). Ce dossier est enregistré au système de gestion de l'information documentaire (SYGID) de la Ville sous le titre « *terrain contaminé territoire Ville de Lévis – répertoire* ».
- 2.14 Le second répertoire détenu par la Ville se présente sous la forme d'un tableau Excel fournissant en fait la liste des avis reçus du MDDELCC par AGR et est maintenu à jour par la Direction de l'environnement (ENV). Ce fichier Excel est en mode lecture seulement et est disponible à tous les employés et employées de la Ville. Dans le mode de fonctionnement actuel, on pourrait s'attendre à ce que le contenu de ce second répertoire corresponde au contenu du premier. Les constats que j'ai tirés de leur comparaison, qui sont divulgués aux paragraphes 2.32 à 2.45 qui suivent, m'indiquent que ce n'est pas entièrement le cas.
- 2.15 Le troisième répertoire est également en lien avec SYGID. ENV fait réaliser différentes études de caractérisation, de niveau phase I et phase II, lorsque des travaux sont requis sur un des sites de la Ville, ou dans le cas d'achat et de vente de terrains par la Direction du développement (DEV) pour la création de parcs industriels. Les rapports de ces études sont inscrits dans SYGID comme étant des documents appartenant à la Ville. Il est important toutefois de mentionner que la consultation de SYGID ne permet pas d'avoir les résultats et les conclusions de ces études. Elle permet simplement de savoir s'il existe une étude ou un rapport.
- 2.16 Le quatrième répertoire que j'ai considéré est la liste des sites contaminés publiée par le MDDELCC sur son site Internet.
- 2.17 Finalement, le cinquième et dernier répertoire constaté dans le cadre de cet audit consiste en une couche d'information informatisée et géoréférencée, intégrée à l'outil GOCité utilisé par l'administration municipale.
- 2.18 Tous ces répertoires ont leur raison d'être. Par exemple, il est normal d'avoir une copie papier des avis de contamination ou de décontamination reçus par AGR en plus de la liste officielle de la Ville; ces avis servent en effet à créer la liste. Toutefois, plus les sources d'information similaires sont nombreuses, plus le risque d'erreur dans l'usage de cette information est grand, particulièrement si ces sources ne sont pas mises à jour en même temps. Le meilleur moyen d'éviter un décalage entre les renseignements contenus dans les différents répertoires est d'en favoriser l'intégration. Lorsqu'il est impossible de tous les intégrer, comme c'est le cas avec la liste du MDDELCC qui n'est pas contrôlée par la

Ville, il devient important que les intervenants et intervenantes de la Ville soient bien au fait des différences quant à la nature de ces répertoires.

- 2.19 Notez que le second répertoire, décrit au paragraphe 2.14, est considéré par la Ville comme la liste officielle qu'elle doit établir en vertu de l'article 31.68 de la LQE. Comme je l'ai mentionné, ce répertoire est basé sur les avis transmis par le MDDELCC. Pourtant, l'article 31.68 demande à la Ville de constituer une liste des terrains contaminés visés par une inscription au registre foncier en vertu des articles 31.44, 31.47, 31.58 et 31.59 de la LQE, alors qu'aucune obligation n'est faite au ministre responsable de transmettre tel avis de contamination directement aux municipalités dans le cas des avis prévus à l'article 31.44. À première vue, on pourrait en déduire que la source de renseignements utilisée par la Ville pour maintenir sa liste officielle comporte certains risques quant à l'exhaustivité de l'information. Toutefois, selon les dires d'un représentant du MDDELCC qui a été contacté dans le cadre de l'audit, le ministère transmet systématiquement, même en l'absence d'obligation légale, les avis de contamination dont il est ici question.
- 2.20 Je demeure quand même préoccupé quant à la responsabilité de la Ville dans l'éventualité où un permis serait délivré sur la base de renseignements inexacts parce qu'elle n'aurait pas reçu du ministère, pour une quelconque raison, un avis inscrit au registre foncier, ou qu'elle l'aurait reçu après une trop longue période de temps. En effet, le libellé de l'article 68 mentionne que « *Toute municipalité doit, sur la base des avis inscrits sur le registre foncier en vertu des articles 31.44, 31.47, 31.58 et 31.59, constituer et tenir à jour une liste des terrains contaminés situés sur son territoire...* ». Pour minimiser les risques à ce sujet, je suis d'avis que la Ville aurait intérêt à se munir d'une analyse juridique solide, et le cas échéant, à examiner les solutions de rechange qui pourraient être envisagées si une telle analyse faisait ressortir des ennuis potentiels.
- 2.21 Par ailleurs, les connaissances d'une ville en matière de gestion des sites contaminés sur son territoire ne doivent pas s'arrêter au simple fait d'en détenir des listes. Elles doivent s'exprimer également par la connaissance des lois et des règlements en vigueur à ce sujet.
- 2.22 Naturellement, le niveau de connaissances n'est pas équivalent dans chaque direction d'une ville. On s'attend habituellement à ce que ce savoir soit maîtrisé en premier lieu par les services et directions touchant l'environnement, et c'est justement le cas à la Ville de Lévis. En effet, tous les intervenants et intervenantes rencontrés ont identifié le coordonnateur à l'environnement comme étant la personne ressource principale à la Ville pour le dossier des sites contaminés. J'ai de plus constaté que cet employé détenait une certification pertinente, à savoir celle d'*Évaluateur environnemental de site agréé (EESA<sup>®</sup>)* délivrée par l'*Association québécoise de vérification environnementale (AQVE)*. L'obtention de cet agrément nécessite de répondre à différents critères dont une expérience professionnelle en évaluation environnementale de sites, une formation appropriée, de l'expérience de travail pertinente et enfin la réussite d'un examen.
- 2.23 Par contre, les connaissances de la Ville en matière de gestion des sites contaminés ne peuvent reposer uniquement sur l'expertise d'une seule personne. Un départ ou encore une absence prolongée pourrait mettre à risque tout ce qui entoure le système de gestion de l'information relative à ce domaine. Il est donc essentiel que l'expertise de cette ressource soit partagée avec d'autres intervenants ou intervenantes. À cette fin, il serait

bénéfique de faire en sorte que les membres de l'équipe de ENV travaillant avec le coordonnateur puissent recevoir une formation continue.

- 2.24 De plus, pour que la gestion de l'information relative à ce secteur d'activités soit efficace, les connaissances ne peuvent être uniquement détenus par ENV. Dans le cadre des responsabilités qui leur sont confiées, d'autres directions ont des actions à prendre en fonction de l'information disponible sur les sites contaminés. Dans cette optique, afin de s'assurer d'une compréhension adéquate des exigences qui découlent de la section IV.2.1 « *Protection et réhabilitation des terrains* » de la LQE et du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (Q-2, r.37), le coordonnateur à l'environnement a donné, en 2011, plusieurs séances de formation auprès du personnel de la Direction de l'urbanisme et des arrondissements (URBA), et ce, dans les trois arrondissements de la ville. Une formation similaire a également été offerte aux contremaîtres et aux chefs des travaux publics.
- 2.25 Selon ce que j'ai constaté, les conseillers et conseillères de DEV n'ont pas reçu cette formation, alors qu'ils peuvent être amenés à traiter du sujet de la contamination des sites dans les transactions qu'ils réalisent pour la création de parcs industriels.
- 2.26 Enfin, malgré la formation interne qui a été offerte, les inspecteurs et inspectrices rencontrés lors de mes travaux ont mentionné la nécessité de bénéficier de rappels ou de mises à jour à la suite de cette formation, afin de favoriser une application conforme et efficace des notions en cause, notamment par les employés et employées nouvellement nommés à leur fonction.

### Recommandations

- 2.27 Pour s'assurer du respect conforme de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) en ce qui concerne les inscriptions sur la liste des terrains contaminés tenue par la Ville :
- V13-1 • disposer d'une analyse juridique sur la conformité de l'approche actuelle quant à la provenance des notifications d'inscription au registre foncier, et envisager des mesures correctives s'il en ressortait que cette approche comporte des risques notables.
- Dans le but de maintenir le niveau de connaissances de ENV relativement aux sites contaminés sur le territoire de la ville de Lévis :
- V13-2 • encourager la formation continue des membres de l'équipe sous sa responsabilité.
- Afin de partager adéquatement avec les autres directions les connaissances de ENV relativement aux sites contaminés sur le territoire de la ville de Lévis :
- V13-3 • former certains membres des directions impliquées dans la gestion des sites contaminés, à savoir AGR, URBA, INFRA, FSA et DEV;
  - V13-4 • procéder à des rappels périodiques de ces formations;
  - V13-5 • prévoir des séances de formation spécifiques lors de l'embauche de nouveaux employés et employées devant travailler en lien avec les sites contaminés dans ces différentes directions.

### Commentaires émis par ENV :

« Recommandations V13-1 à V13-5 :

V13-1 : *En accord avec la recommandation. Cependant, ENV considère que ce n'est pas à la Ville de demander cet avis mais bien au MDDELCC. Cette question sera discutée avec les représentants du MDDELCC.*

V13-2 : *ENV est en accord avec la recommandation. À cet effet, la Division de la mise en valeur des écosystèmes a préparé un plan de formation afin de consolider ses expertises, y compris celle du domaine des sites contaminés.*

V13-3 : *ENV est en accord avec la recommandation. La Division de la mise en valeur des écosystèmes a déjà planifié des activités de formation avec des services n'ayant pas eu cette formation.*

V13-4 : *ENV est en accord avec la recommandation. La Division de la mise en valeur des écosystèmes planifiera les formations selon des récurrences à déterminer.*

V13-5 : *ENV est en accord avec la recommandation. La Division de la mise en valeur des écosystèmes a déjà planifié des activités de formation avec des nouveaux employés ».*

## Processus mis en place pour documenter les sites contaminés

### Mécanismes de contrôle de la documentation

- 2.28 Les renseignements que la Ville détient dans ses différents répertoires proviennent de sources externes, telles que les avis du MDDELCC et les études de caractérisation faites par des firmes privées. Si la Ville n'est pas responsable de la manière dont ces renseignements ont été générés, elle doit néanmoins, dans la mesure du possible, contrôler les données qu'elle choisit d'en extraire pour élaborer ses répertoires de référence sur les sites contaminés.
- 2.29 Il n'existe pas de procédure encadrant l'inscription des renseignements sur la liste officielle de la Ville, ni de mécanisme de contrôle permettant de s'assurer de la validité et de la véracité des renseignements figurant à l'avis reçu. Les personnes impliquées dans ce processus d'inscription sont en mesure de détailler les étapes à faire, mais ils le font dans un cadre informel. En l'absence de contrôle sur les données extraites de ces avis, l'administration municipale court le risque d'intégrer aux outils d'aide à la décision et à la gestion des informations inexactes qui pourraient entraîner des décisions erronées, ou être fournies à un citoyen ou une citoyenne et l'induire en erreur.
- 2.30 À titre d'exemple, les renseignements erronés suivants ont été relevés sur les avis provenant du MDDELCC :
- dans deux cas, les coordonnées latitude et longitude des sites rapportées sur le « *Formulaire d'attestation — Résumé de l'étude de caractérisation* » sont interverties. Heureusement, malgré l'absence de mécanisme de contrôle formel, ces coordonnées ont été corrigées avant la saisie dans la liste officielle de la Ville.

- Dans un autre avis inexact, les erreurs de coordonnées latitude et longitude du site apparaissant au formulaire d'attestation ont été reproduites tel quel à la liste de la Ville, avec pour résultat de positionner le site à un tout autre endroit sur son territoire, alors que le résumé de l'étude accompagnant l'avis de contamination indiquait la bonne position. Il est toutefois à noter que j'ai pu constater l'exactitude des coordonnées du site dans la couche d'information traitant des sites contaminés de l'outil géoréférencé GOcité.

### Recommandation

- 2.31 Afin d'assurer un niveau élevé d'intégrité et d'exactitude quant aux renseignements figurant dans les répertoires contrôlés par la Ville, et ainsi minimiser le risque de prendre des décisions basées sur des renseignements erronés ou de fournir ceux-ci à des tiers :
- V13-6 • élaborer une procédure d'inscription et de validation des données consignées à la liste officielle de la Ville et apparaissant à la couche d'information GOcité.

### Commentaires émis par ENV :

« Recommandation V13-6 : ENV est en accord avec la recommandation ».

### Commentaires émis par FSA :

« Recommandation V13-6 : Le Service des technologies de l'information, Division de la géomatique, est en accord avec cette recommandation ».

### Différence de contenu entre les répertoires

- 2.32 J'ai fait mention dans les paragraphes 2.12 à 2.17 du fait que les connaissances de la Ville sur les sites contaminés sont colligées dans cinq répertoires différents. Théoriquement, certains de ces répertoires en alimentent d'autres, par exemple le dossier papier conservé par AGR et répertorié dans SYGID, ledit dossier contenant les documents à la source des renseignements inscrits à la liste officielle de la Ville. Lors d'une comparaison du contenu de ces deux répertoires, j'ai constaté quelques différences.
- 2.33 Dans sa version datée du 16 mai 2013, la liste officielle de la Ville maintenue à jour par ENV contient des renseignements concernant 22 lots différents. Au moment de mon examen, le dossier papier détenu par AGR contenait également 22 avis. Cependant, certains de ceux-ci correspondaient à un même lot, car il s'agissait d'avis de contamination jumelé à un avis de décontamination. Ainsi, la comparaison de ces deux listes m'a permis de noter que dans le cas de six lots, des avis de contamination ou de décontamination ne figuraient pas au dossier papier.
- 2.34 Selon l'information contenue dans la liste officielle de la Ville, quatre de ces six lots seraient toujours contaminés tandis que les deux autres seraient décontaminés.
- 2.35 Cette comparaison m'a également permis de constater que quatre autres lots sont toujours considérés comme contaminés selon les renseignements apparaissant au dossier papier

détenu par AGR, alors que la liste officielle de la Ville les qualifie comme étant décontaminés.

- 2.36 En bref, les observations décrites aux paragraphes précédents m'amènent à conclure qu'il manque dix avis au dossier papier conservé par AGR qui, rappelons-le, est identifié « *Terrain contaminé territoire ville de Lévis – répertoire* », par rapport à la liste officielle maintenue à jour par ENV.
- 2.37 Ces avis manquants couvrent une large période allant de 2006 à 2012. Comme AGR a reçu et déposé à son dossier plusieurs autres avis durant cette période, j'en ai déduit que les documents manquants ne résultaient pas, du moins systématiquement, d'un problème d'envoi par le ministère à la Ville.
- 2.38 Je me suis alors interrogé à savoir si ces avis manquants étaient bien réels, ou s'il ne s'agissait pas d'inscriptions superflues ou erronées dans la liste officielle de la Ville. Or, dans cette liste, les avis en question portent tous un numéro qui n'est pas généré par l'administration municipale, mais bien par le gouvernement. Ceci indique qu'il s'agit bien de sites contaminés en rapport avec un des articles 31.51, 31.52, 31.53 ou 31.57 de la LQE et pour lesquels un avis a été envoyé par le propriétaire du site au MDDELCC. La mention de ces numéros gouvernementaux sur la liste officielle confirme donc que l'information a été d'une quelconque façon reçue par la Ville.
- 2.39 Subséquemment, j'ai demandé à ENV s'il était possible de me fournir des copies de certains des avis manquants, ce qu'ils ont été en mesure de faire. J'en suis venu à la conclusion que la Ville avait bien reçu les avis n'apparaissant pas au dossier d'AGR, mais je n'ai pu établir précisément par quelle direction. Devant ce constat et en raison des conséquences que peut représenter le cheminement atypique d'un avis entre les directions concernées, notamment d'éventuelles divergences dans le contenu des répertoires de sites contaminés que gère la Ville, il y aurait lieu pour cette dernière de s'assurer auprès du MDDELCC que les avis sont bel et bien envoyés à AGR, qui de son côté devrait les acheminer aux directions concernées.
- 2.40 Au cours de la réalisation de mes travaux, différents intervenants et intervenantes ont souligné le fait que la liste officielle de la Ville contenait beaucoup moins de sites que celle publiée par le MDDELCC, ce qui laissait croire que la première était incomplète. En effet, au moment de l'exécution de l'audit, la liste publiée par le MDDELCC contenait 136 enregistrements, comparativement à 22 pour la liste officielle de la Ville. Par ailleurs, la comparaison de ces deux listes a fait ressortir que seulement 19 des 22 sites de la liste officielle de la Ville se retrouvent sur celle du MDDELCC. Les documents obtenus de AGR et de ENV permettent de constater que les trois sites manquants au répertoire du ministère sont bien des sites pour lesquels ce dernier a émis un avis de contamination ou de décontamination. À ce sujet, la Ville aurait intérêt à s'informer auprès du MDDELCC afin de comprendre ce qui justifie l'absence de ces sites sur la liste gouvernementale.
- 2.41 Pour ce qui est des 117 autres sites figurant sur la liste du MDDELCC mais non sur celle de la Ville, il faut savoir que le ministère publie les coordonnées et les niveaux de contamination de tous les sites qui ont été portés à l'attention du ministre. Ceci peut se faire en vertu de l'article 31.51, 31.52, 31.53 ou 31.57 de la LQE et pour lequel un avis est

requis, mais aussi pour plusieurs autres raisons qui ne déclencheront pas l'émission d'un avis par le ministère en vertu de cette loi.

- 2.42 Il est donc peu surprenant de retrouver de telles différences entre la liste de la Ville et celle du MDDELCC. Toutefois, cette situation peut entraîner, par méconnaissance, un risque de mauvaise interprétation de la part des intervenants et intervenantes de la Ville quant aux exigences à avoir vis-à-vis un site contaminé non déclencheur selon la LQE, interprétation qui pourrait avoir des conséquences sur l'émission d'un permis de construction ou de lotissement. Ce risque est abordé aux paragraphes 2.55 et suivants.
- 2.43 Afin d'éviter des situations discordantes comme celles mentionnées ci-haut, le cheminement de l'information en lien avec les avis de contamination et de décontamination pourrait être du MDDELCC à AGR, qui devrait ensuite faire parvenir les renseignements à ENV, puis à FSA, notamment pour le traitement géomatique par le Service des technologies de l'information. De plus, il serait profitable qu'il y ait concordance entre les données contenues dans la couche d'information de GOcité et les renseignements de la liste du MDDELCC, qu'il s'agisse de sites touchés par un avis ou non.
- 2.44 Une comparaison du contenu de la couche d'information avec la liste officielle a relevé plusieurs écarts, comme des coordonnées longitude et latitude qui ne pointaient pas vers le même lot pour deux inscriptions, l'état contaminé ou décontaminé d'un terrain, ou encore l'absence d'un site dans l'un des deux répertoires. Considérant qu'au moment de mon audit, la couche d'information GOcité n'était pas encore accessible à l'ensemble des employés et employées, et qu'elle devait encore faire l'objet, comme j'en traiterai un peu plus loin, de tests pour en valider le contenu, j'ai choisi de ne pas pousser davantage cette comparaison. J'attire toutefois l'attention des responsables de ce projet sur l'importance de mettre à la disposition des employés et employées de la Ville un outil fiable en terme de contenu.
- 2.45 En résumé, l'existence de plusieurs répertoires d'information contenant des renseignements divergents ou inexacts peut entraîner des prises de décisions erronées, dont les conséquences sont difficiles à prévoir, mais pouvant s'avérer significatives qu'il y ait ou non présence de contaminants sur un site. La quantité d'information à gérer étant relativement peu élevée, de tels risques pourraient selon moi être réduits par la mise en place d'un encadrement plus efficace.

## Recommandations

2.46 Dans le but de limiter le risque de prise de décision sur des renseignements erronés ou fragmentaires :

- V13-7 • unifier les listes sous un seul et même outil d'accès contenant suffisamment d'information pour permettre, notamment, de distinguer un site inscrit en raison d'un avis de contamination ou de décontamination, par rapport à un autre pour lequel la Ville a fait faire une étude de caractérisation sans qu'il ne soit déclencheur d'un des articles de la LQE;
- V13-8 • s'assurer que tous les intervenants et intervenantes comprennent bien la différence de contenu entre la liste officielle de la Ville et la liste du MDDELCC, et que le nombre de sites figurant à un répertoire ne peut pas être un indicateur de la complétude des données;
- V13-9 • valider auprès du MDDELCC que les avis sont bel et bien envoyés à AGR;
- V13-10 • s'enquérir auprès du MDDELCC des raisons pouvant expliquer l'absence de trois avis de contamination et de décontamination sur sa propre liste alors que la Ville a bien reçu ces avis.

### Commentaires émis par AGR :

« *Recommandation V13-9 : Dans l'optique d'éviter toute confusion ou incohérence, AGR considère qu'il serait préférable de convenir avec le ministre que la transmission des avis de contamination à la Ville en vertu de l'article 36.58 de la LQE soit faite directement à ENV plutôt qu'à AGR, afin de centraliser l'information à ENV qui l'acheminerait aux directions concernées, dont FSA, comme elle le fait actuellement (puisque AGR ne transmet qu'à ENV) ».*

### Commentaires émis par ENV :

« *Recommandations V13-7 à V13-10 :*

*V13-7 : ENV est en accord avec la recommandation.*

*V13-8 : Dans sa formation aux employés de la Ville, la Division de la mise en valeur des écosystèmes insiste beaucoup sur la distinction d'un avis de contamination au sens de la LQE et tous les autres types de terrains contaminés.*

*Par ailleurs, nous désirons souligner que l'article 31.52 ne représente pas un élément déclencheur pour un avis de contamination ou de décontamination au sens de la LQE. La contamination hors site est donc gérée par la Ville en prenant des procédures civiles.*

*V13-9 : Actuellement, les avis sont envoyés par le MDDELCC à AGR en copie à ENV.*

*V13-10 : ENV est en accord avec la recommandation ».*

### Commentaires émis par FSA :

« *Recommandation V13-7 : Le Service des technologies de l'information, Division de la géomatique, trouverait pertinent que GOcité soit l'outil d'accès pour la gestion des sites ce qui inclut naturellement le statut de chacun des sites. Dans un premier temps, la liste pourrait être alimentée par la personne responsable de la réception des avis pour le volet descriptif et dans*

*un deuxième temps, la localisation et la géométrie de ces sites seraient réalisées par les ressources expertes de la Division de la géomatique ».*

## **Mécanismes de collaboration entre les directions de la Ville**

- 2.47 La LQE impose à la Ville de procéder à certaines vérifications ou de poser certains gestes lorsque surviennent des situations mettant possiblement en cause des sites contaminés. C'est le cas notamment de l'attribution de permis de construction ou de lotissement, ou encore de la découverte d'une contamination aux limites d'un site. La Ville peut également réaliser des transactions telles que des achats, des ventes et des locations de terrains qui pourraient être contaminés. Dans ces situations, l'administration municipale doit être en mesure de se conformer aux exigences de la LQE ou de démontrer que toutes les parties impliquées sont bien au fait de la contamination du site.
- 2.48 Dans le cadre de leurs activités, certaines directions utilisent les répertoires de sites contaminés mentionnés précédemment. Il s'agit notamment de URBA, où les inspecteurs et inspectrices consultent certaines listes lors de l'analyse des demandes de permis de construction ou de lotissement. C'est également le cas de FSA qui, par exemple, se réfère à la liste officielle de la Ville pour le travail de mise à jour du rôle d'évaluation municipale.
- 2.49 Il est donc essentiel que les mécanismes de collaboration directs et indirects entre les directions de la Ville fonctionnent adéquatement pour que chacune puisse avoir, au moment requis, l'information juste, pertinente et à jour relativement aux sites contaminés sur le territoire lévisien.
- 2.50 À ce sujet, ENV joue un rôle important de support et de collaboration auprès des différentes directions. Par exemple, elle intervient auprès des inspecteurs et inspectrices de URBA lorsqu'ils sont dans une situation où les renseignements dont ils disposent sont insuffisants ou contradictoires. Elle supporte aussi DEV en attribuant les mandats externes pour la réalisation d'études de caractérisation de type phase I et phase II. ENV est également mise à contribution à la suite de ces études pour l'identification d'enjeux particuliers en lien avec la qualité des sols.
- 2.51 Tel que souligné précédemment, tous les intervenants et intervenantes rencontrés dans le cadre de mes travaux m'ont parlé de ENV comme étant la direction responsable des questions relatives à la gestion des sites contaminés, et plus spécifiquement du coordonnateur à l'environnement comme personne ressource principale. Le centre de connaissances de la Ville en matière de sites contaminés m'apparaît donc comme clairement identifié pour chacun.

## **Échanges d'information**

- 2.52 Il n'existe pas de procédure écrite détaillant la gestion de l'information en lien avec les sites contaminés, notamment l'inscription d'un avis à la liste officielle de la Ville. Depuis 2007, cette liste est sous la responsabilité de ENV, sur la base des avis du MDDELCC qui, rappelons-le, sont habituellement reçus par AGR et acheminé aux directions concernées.

J'ai constaté qu'au moins à une reprise par le passé, un avis a été transmis par erreur à la mauvaise direction.

- 2.53 Ce constat, ajouté aux discordances soulevées précédemment entre les répertoires gérés par la Ville, m'amène à conclure à la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'échange de l'information reçue ou produite par les différentes directions. Pour ce faire, l'administration municipale aurait intérêt selon moi à préparer une procédure formelle à ce sujet, et s'assurer de sa mise en place, ainsi que de son suivi conforme.

### Recommandation

- 2.54 Dans le but de s'assurer que toutes les informations pertinentes relatives à la gestion des sites contaminés circulent efficacement parmi les directions concernées :
- V13-11 • mettre en place une procédure formelle à ce sujet et s'assurer de la conformité de son suivi.

### Commentaires émis par ENV :

« Recommandation V13-11 : ENV est en accord avec la recommandation. Une procédure formelle sera adoptée à ce sujet.

Par ailleurs, ENV trouverait pertinent que tous les mandats d'études de caractérisation environnementale soient octroyés par cette même direction, dans l'optique de favoriser le contrôle de la qualité, les coûts, ainsi que la diffusion de l'information ».

### Attribution des permis de construction et de lotissement

- 2.55 L'article 31.68 de la LQE exige que la « délivrance par la municipalité de permis de construction ou de lotissement relatifs à un terrain inscrit sur cette liste [la liste officielle de la Ville] soit subordonnée aux conditions mentionnées aux articles 120 et 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ». L'article 120 de cette loi mentionne que « dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de la section IV.2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessus ».
- 2.56 Les inspecteurs et inspectrices rencontrés dans le cadre de mon audit connaissent tous l'exigence de la LQE sur l'attribution d'un permis de construction ou de lotissement pour un site visé par un avis de contamination. Toutefois, il n'existe aucun guide ou protocole pour encadrer leur travail dans cette attribution. Conséquemment, l'approche varie d'une personne à une autre.
- 2.57 Comme la liste officielle de la Ville n'est pas très longue, certains individus en connaissent le contenu par cœur pour leur propre arrondissement. Ils ne la consultent donc pas

systématiquement, mais seulement s'ils pensent que le site pour lequel un permis est demandé figure sur cette liste. Étant donné que ENV n'informe pas URBA des mises à jour de la liste, comme elle le fait pour FSA, cette façon de faire pourrait entraîner l'émission par erreur d'un permis sur un nouveau site contaminé pour lequel un plan de réhabilitation a été approuvé. De toute façon, il y a déjà selon moi un risque inhérent au simple fait de ne pas consulter systématiquement la liste lors de la délivrance d'un permis.

- 2.58 D'autres inspecteurs ou inspectrices vont vérifier sur la liste du MDDELCC en plus de le faire sur la liste officielle de la Ville, car ils considèrent, comme j'en fais mention au paragraphe 2.40, que cette dernière est incomplète, compte tenu du nombre de sites qu'elle contient comparativement à celle du MDDELCC. Advenant que le site soit sur la liste du ministère, mais non sur celle de la Ville, on consulte ENV afin d'avoir davantage de précision avant de prendre la décision de délivrer ou non le permis. Étant donné que la liste du MDDELCC contient également des sites qui ne sont pas visés par les articles 31.51, 31.52, 31.53 ou 31.57 de la LQE, cette approche, en plus de favoriser une certaine inefficience, pourrait bloquer l'attribution d'un permis alors que l'article 31.68 ne s'applique pas dans ce cas précis.
- 2.59 Incidemment, j'ai également remarqué que certains inspecteurs ou inspectrices peuvent bloquer l'attribution d'un permis lors d'une demande pour un lotissement si aucune étude de caractérisation démontrant l'absence de contamination n'a été faite, et que l'usage passé du site est visé dans l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*. Cette façon de procéder se justifierait en considérant qu'une demande de lotissement signifie un changement d'usage du site et que, conformément à l'article 31.53 de la LQE, il est requis de procéder à une caractérisation pour les sites ayant accueilli dans le passé une activité visée. Une vérification a été faite auprès d'un responsable du MDDELCC pour la région de la Capitale-Nationale, qui confirme que cette approche n'est pas fautive. Toutefois, il recommande à la Ville d'avoir un avis officiel du MDDELCC sur cette pratique avant de la généraliser.
- 2.60 Par ailleurs, je n'ai eu connaissance d'aucun mécanisme permettant de valider la décision d'un inspecteur ou d'une inspectrice, et ainsi s'assurer qu'un permis de construction ou de lotissement ne soit attribué en contravention avec l'article 31.68 de la LQE. Cette personne, et parfois ENV lorsqu'elle est consultée, sont les seuls décideurs dans ce processus. L'absence d'un tel mécanisme ouvre la porte à des erreurs dans l'attribution des permis par la Ville de Lévis, ainsi qu'à un manque d'uniformité dans l'application des règles, comme on peut le constater dans les paragraphes précédents.
- 2.61 Enfin, il est à noter que les inspecteurs et inspectrices rencontrés dans le cadre de mes travaux ont tous confirmé que l'outil GOcité était leur source principale de référence en ce qui concerne l'émission de permis. Malheureusement, au moment de mon audit, la couche d'information relative aux sites contaminés intégrée à cet outil était encore à l'état de projet. Elle n'était accessible qu'à la Division de la géomatique et à ENV, cette dernière devant en valider le contenu en raison de la présence de plusieurs doublons.

## Recommandations

2.62 Afin de minimiser le risque d'autoriser des travaux incompatibles avec un plan de réhabilitation ou de retarder un projet alors que le site ne fait pas l'objet d'un avis au sens des articles 31.51, 31.52, 31.53 ou 31.57 :

- V13-12 • élaborer un processus formel d'attribution des permis en définissant les étapes à suivre et les sources de données à consulter en ce qui concerne l'application de la LQE;
- V13-13 • analyser la pertinence de mettre en place un mécanisme de contrôle de l'émission des permis visant à doubler le niveau de vérification et à éviter que la décision ne repose uniquement sur l'inspecteur ou l'inspectrice;
- V13-14 • compléter le projet d'implantation d'une couche d'information intégrée à GOcité quant aux sites contaminés sur le territoire de Lévis;
- V13-15 • s'assurer que les personnes utilisant cette couche d'information puissent identifier clairement les sites pour lesquels un avis de contamination ou de décontamination a été émis par le MDDELCC;
- V13-16 • à chacune des mises à jour de la liste officielle de la Ville, informer toutes les directions impliquées dans le processus de gestion des sites contaminés.

### Commentaires émis par ENV :

« *Recommandations V13-12 à V13-16 :*

*V13-12 : ENV est en accord avec la recommandation. Un processus formel peut être mis en place. Il reprendra ce qui a été expliqué aux inspecteurs en bâtiment, c'est-à-dire de vérifier la liste des avis de contamination dans le répertoire accessible à tous.*

*V13-13 : ENV est en accord avec la recommandation.*

*V13-14 et V13-15 : ENV est en accord avec les recommandations. C'est un souhait de ENV d'aller dans ce sens.*

*V13-16 : Pour ne pas inonder les directions d'informations, nous croyons qu'il est préférable de toujours référer à la liste officielle ».*

### Commentaires émis par FSA :

« *Recommandation V13-14 : Le Service des technologies de l'information en collaboration avec ENV ont embauché une ressource temporaire pour effectuer tout le travail nécessaire pour constituer et valider la liste officielle de la Ville. Il est prévu de terminer ce travail à l'automne 2014. Pour le maintien à jour de cette liste, il est important que ENV et le Service des technologies de l'information, Division de la géomatique, y dédient les ressources nécessaires.*

*Recommandation V13-16 : Lors de l'accès à la couche d'information relative aux avis, l'outil GOcité peut aviser les utilisateurs de toutes nouvelles inscriptions, et ce, de façon automatique ».*

## Commentaires émis par URBA :

« *Recommandations V13-12 et V13-13 : De façon générale, l'ensemble des processus et de l'organisation du travail sera réexaminé dans le cadre de la reconfiguration de URBA qui passe notamment, par la constitution d'un service des permis et inspections et le regroupement des inspecteurs et inspectrices au sein d'une même unité. Par conséquent, il apparaît opportun que la mise en œuvre d'une directive relative à l'examen de la liste des terrains contaminés avant l'octroi d'un permis soit mise en place. Cet aspect devrait donc être examiné lors des travaux relatifs à l'organisation du travail.*

*Recommandations V13-14 et V13-15 : URBA est disposée à travailler en collaboration avec les autres unités afin d'intégrer et de rendre utilisable de nouvelles couches d'information GOCité en matière de sites contaminés ».*

## Contamination potentielle entre sites limitrophes

- 2.63 L'article 31.52 de la LQE stipule que « *celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain dans lequel se trouve des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires et qui proviennent de l'exercice sur ce terrain d'une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement, est tenu, s'il est informé de la présence de ces contaminants aux limites du terrain ou de l'existence d'un risque sérieux de migration hors du terrain de contaminants susceptibles de compromettre un usage de l'eau, d'en aviser sans délai et par écrit le propriétaire du fonds voisin concerné* ». La Ville de Lévis peut être directement visée par cet article, soit comme propriétaire d'un site dont la contamination peut présenter un risque sérieux de migration, ou comme détenteur d'un terrain pouvant courir le risque d'être affecté par la migration de la contamination d'un site voisin.
- 2.64 Il est d'ailleurs arrivé à quelques reprises que la Ville soit informée par ses voisins immédiats du risque de migration d'un contaminant vers une de ses propriétés. Une telle situation peut avoir des répercussions financières importantes pour l'administration municipale. Elle a donc élaboré une procédure à suivre lorsqu'elle reçoit une lettre l'avisant d'un tel risque.
- 2.65 Plus précisément, il s'agit du schéma décisionnel intitulé « *Procédure systématique pour le traitement des dossiers de sols contaminés à la Ville de Lévis* » élaboré par ENV, qui permet de gérer un dossier de sols contaminés aux abords d'un site de la Ville. Si la contamination d'un site voisin a contaminé celui de la Ville au-delà des critères applicables du MDDELCC et établis au *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains*, ou que la contamination est susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité ou aux biens des citoyens et citoyennes, une négociation est entreprise par la Ville avec le responsable du site pour effectuer les travaux de réhabilitation. À ce sujet, une entente type intitulée « *Réhabilitation du terrain de la Ville près de l'immeuble situé au...* » a été préparée par AGR.
- 2.66 À deux reprises au moins, la Ville a eu à conclure une entente de cette nature avec des voisins dont les sites présentaient des risques de migration de contamination. J'ai constaté que ces deux ententes différaient du modèle. Pour éviter l'éventualité de confusion, il serait pertinent selon moi de s'assurer que la teneur des futures ententes correspond bien au modèle, ou de modifier ce dernier s'il s'avère inadéquat.

- 2.67 En ce qui concerne la possibilité inverse, à savoir si la Ville était propriétaire d'un site dont la contamination pouvait présenter un risque sérieux de migration, je n'ai constaté l'existence d'aucune procédure, ni d'aucun modèle de lettre d'avis à un voisin ou autre document afin de répondre aux exigences de l'article 31.52. À ce sujet, aux meilleures des connaissances de AGR, la Ville n'a pas eu à faire de lettre de cette nature au cours des dernières années. ENV, qui représente l'autre direction potentiellement impliquée dans l'envoi d'une telle déclaration, a effectivement confirmé n'avoir jamais eu à le faire.
- 2.68 Dans l'optique d'offrir aux citoyens et citoyennes un potentiel d'efficacité accrue face à l'éventualité de migration de contamination d'un terrain de la Ville vers un site limitrophe, je considère qu'il serait pertinent que l'administration dispose d'une préparation équivalente à celle déjà existante en ce qui concerne d'éventuelles migrations vers ses propres sites.

### Recommandations

- 2.69 Afin de répondre adéquatement et de façon efficiente à toutes les situations pouvant découler de l'application de l'article 31.52 de la LQE, ainsi que de favoriser l'efficacité dans la protection des sites limitrophes à ceux de la Ville :
- V13-17 • élaborer un schéma décisionnel pour définir les étapes à réaliser et les ententes à prendre avec les voisins en cas de migration potentielle de contamination d'un site de la Ville vers un site voisin, en s'inspirant du schéma actuel pour le traitement des dossiers de sols contaminés à la Ville de Lévis;
  - V13-18 • s'assurer que les ententes faites avec les voisins pour les travaux de réhabilitation dans le cadre d'une contamination d'un site de la Ville par migration sont conformes au modèle élaboré par AGR, ou modifier le modèle s'il est jugé inadéquat.

### Commentaires émis par AGR :

« Recommandation V13-18 : AGR souhaite préciser qu'en fait, c'est ENV qui doit négocier les termes de l'entente de réhabilitation à partir du modèle préparé. L'entente négociée est ensuite soumise à AGR pour valider juridiquement celle-ci avant sa présentation pour décision au comité exécutif et au conseil de la Ville. Tout écart par rapport au modèle fait donc également l'objet de la validation. Par ailleurs, AGR est d'accord pour revoir le modèle s'il n'est pas satisfaisant pour ENV ».

### Commentaires émis par ENV :

« Recommandations V13-17 et V13-18 : ENV est en accord avec les recommandations ».

## Acquisition et vente de sites

- 2.70 La Ville de Lévis développe différents secteurs industriels pour y accueillir des entreprises. Pour ce faire, elle procède à l'acquisition de grands terrains sur lesquels elle réalise des travaux d'infrastructure avant d'en vendre des parcelles à des entreprises voulant s'y établir. Comme la Ville devient alors propriétaire, elle doit s'assurer que le site qu'elle achète ne soit pas contaminé au-delà des limites permises pour l'usage qu'on y prévoit. De plus, lors de la revente du site ou d'une des parcelles en faisant partie, la Ville doit se protéger contre toute poursuite qui serait liée à la nature des sols.
- 2.71 Lors de l'acquisition d'un terrain, la Ville procède à une caractérisation de type phase I. Selon les résultats de cette première étude, elle peut procéder à une caractérisation de type phase II. Si l'achat est fait sous la responsabilité de DEV, les conseillers et conseillères de cette direction font appel à ENV pour gérer les mandats externes d'études de caractérisation, ou encore pour en interpréter les résultats. L'objectif de ces études est de donner une garantie à la Ville quant à l'état du site au moment de la prise de possession.
- 2.72 Les acquisitions doivent être entérinées par le conseil de la Ville. Pour ce faire, DEV produit une fiche de prise de décision colligeant toute l'information en lien avec le site à acquérir, et la transmet au conseil municipal pour analyse et adoption d'une résolution autorisant l'achat. Toutes les fiches de prise de décision que j'ai examinées dans le cadre de mon audit contenaient une section informant les élus et élues de la nature des sols et de la présence de contaminants. Pour une de ces fiches, j'ai également remarqué qu'une version de travail contenait des commentaires du coordonnateur à l'environnement dans la section portant sur la nature des sols, ainsi qu'une estimation des coûts de réhabilitation que la Ville devrait considérer si elle devenait propriétaire du site. Cette version de travail faisait suite à une demande de DEV à ENV.
- 2.73 Considérant la collaboration interdirectionnelle offerte par ENV à la définition des mandats externes pour la caractérisation des sites, et la participation de celle-ci dans la production de l'information présentée aux élus et élues municipaux, je suis d'avis que, sauf en cas d'erreur majeure dans le processus d'étude de caractérisation, la Ville dispose habituellement de suffisamment d'information pour prendre une décision éclairée quant à l'acquisition d'un site.
- 2.74 Dans le cadre de mes travaux, j'ai analysé le processus d'acquisition d'un lot par la Ville. Le conseil municipal et le comité exécutif ont tous les deux adopté des résolutions autorisant l'acquisition de ce lot, en se basant sur le contenu de la fiche de prise de décision élaborée par DEV. Cette fiche indique que des études de caractérisation de type phase I et phase II y ont été réalisées par le passé, et qu'elles révèlent une contamination du sol dont les travaux de décontamination sont évalués entre 35 000 \$ et 60 000 \$. La fiche de prise de décision explique également les étapes que la Ville devra suivre à la suite de l'acquisition du terrain, notamment l'inscription d'un avis de contamination et l'élaboration d'un plan de réhabilitation.
- 2.75 Près d'un an plus tard, une nouvelle fiche de prise de décision a été préparée pour ce même site afin de présenter au conseil les conditions d'emprunt pour son acquisition. Ici encore, la présence de contamination révélée par des études de caractérisation phase I et phase II est clairement identifiée. Cette fois, les coûts de réhabilitation sont évalués entre

50 000 \$ et 100 000 \$. De plus, tout comme à la fiche précédente, on mentionne qu'en raison des activités passées sur ce site et du changement d'utilisation souhaitée par la Ville, cette dernière devra présenter un avis de contamination au MDDELCC ainsi qu'un plan de réhabilitation, procéder à la décontamination, et enfin présenter un avis de décontamination au ministère avant de pouvoir obtenir son permis de construction. Toutefois, pour des raisons budgétaires, la fiche mentionne que ces travaux seront à prévoir en 2014.

- 2.76 Le site est maintenant propriété de la Ville, et les travaux de décontamination n'ont pas encore eu lieu. Aucun avis de contamination n'a encore été produit et envoyé au MDDELCC. Qui plus est, la liste officielle de la Ville ne contient aucune trace de ce site. Sans statuer s'il faut déjà considérer qu'il y a eu un changement d'activité sur le site en raison de sa vente à la Ville, je crois que cette dernière pourrait être proactive et l'intégrer aux répertoires des sites contaminés, quitte à y mentionner certaines nuances. En effet, elle possède déjà l'information indiquant qu'il y a une contamination, que des avis seront requis et que conséquemment, le site devra figurer sur la liste officielle de la Ville dans un proche avenir.
- 2.77 Dans un autre volet, si une partie externe souhaite faire l'acquisition d'un site appartenant à la Ville, elle doit dans un premier temps remplir un formulaire intitulé « *Offre d'acquisition d'immeuble* ». Ce formulaire résume les clauses de vente spécifiques à ce mandat, dont une spécifiant que l'acquéreur peut réaliser « *des études de caractérisation environnementale (phase I et II) ainsi qu'une étude géotechnique relative à la capacité portante du sol ou toute autre étude [...] à [ses] frais et [qu'il devra] aviser la Ville dans les 10 jours ouvrables suivants la réception de la résolution* ». Une autre clause spécifie qu'advenant « *que les résultats de ces études, réalisées par une firme compétente dans le domaine, révèlent des problèmes quant à la qualité du sol, sa contamination ou sa capacité portante [l'offrant pourra] exiger l'annulation de la présente offre en faisant parvenir à la Ville, dans les 10 jours ouvrable suivants la date de dépôt des études, un avis écrit. À défaut de ne pas réaliser ces études, l'offrant s'engage à tenir indemne la Ville de tout dommage de quelque nature que ce soit, et de toute réclamation résultant de la présente clause* ».
- 2.78 Lorsque la Ville accepte l'offre, DEV utilise un formulaire intitulé « *Offre d'achat d'un terrain à des fins industrielles* » qui a été élaboré de concert avec AGR. On y retrouve les mêmes clauses concernant la possibilité pour l'acheteur de faire des caractérisations et selon les résultats de ces dernières, mettre un terme à l'achat du site. De plus, la clause 7.1 de ce formulaire permet à la Ville d'identifier l'ensemble des études environnementales qui ont déjà été faites pour ce site et dont l'acquéreur a eu copie ou accès. De cette manière, l'administration municipale se protège en mettant par écrit l'ensemble de l'information qu'elle a rendue accessible à l'acquéreur en lien avec la nature des sols.
- 2.79 Toutefois, dans le cadre de mes travaux, j'ai observé une offre d'achat pour un lot à des fins industrielles et sur laquelle la clause 7.1 du formulaire a été retirée. Après vérification avec DEV, il existe bel et bien des études de caractérisation phase I et géotechniques pour l'ensemble du lot. Ces études sont d'ailleurs disponibles sur le site Internet de la Ville dans la section présentant ce parc industriel. Conformément au raisonnement exposé au paragraphe précédent, il aurait donc été important qu'une clause de l'offre d'achat mentionne l'existence d'une évaluation environnementale phase I réalisée précédemment pour l'ensemble du site du parc industriel. Cette étude concluait que « *des travaux de caractérisation environnementale sont recommandés afin de vérifier la qualité du matériel de remblaiement*

*et des buttes de sols observés sur la portion nord des lots... ».* Bien que la parcelle faisant l'objet de l'offre d'achat ne soit pas sur les lots en question, il aurait été pertinent que la Ville mette par écrit qu'elle a informé l'acquéreur de cette étude. Il est par la suite de la responsabilité de ce dernier de décider si les conclusions de cette étude par rapport à la localisation de la parcelle qu'il souhaite acheter justifient ou non des études additionnelles. En l'absence d'une telle mention au contrat, la Ville court le risque de devoir démontrer qu'elle a informé l'acquéreur de l'existence de cette étude.

- 2.80 Cette même évaluation environnementale conclut également que « *la consultation de l'Atlas des milieux humides du territoire de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQ), produit par Canard illimité Canada, a permis de constater que la partie sud des lots à l'étude serait occupée par un milieu humide reconnu, soit par un marécage. Advenant la réalisation de travaux dans ce secteur ou à proximité de celui-ci, il est recommandé de réaliser une expertise spécifique incluant entre autres, un inventaire de la végétation et des sols ce qui permettrait de statuer sur la présence et la possibilité de modifier ce milieu* ». Sans être directement dans la portion du milieu humide, la parcelle faisant l'objet de l'offre d'achat pourrait être considérée à proximité de celui-ci. Aucune indication relativement à cette conclusion ne figure à l'offre d'achat. Ici également, la Ville court le risque de devoir démontrer qu'elle avait communiqué l'information à l'acquéreur avant de finaliser la transaction.
- 2.81 Par ailleurs, il a été porté à mon attention, durant les travaux d'audit, que des sites acquis par la Ville à des fins de développement industriel avaient été utilisés par le passé pour y déposer des surplus d'excavation. Cette pratique peut entraîner des coûts pour l'administration municipale dans le cadre de ses projets de développement industriel. En effet, bien que DEV fasse faire des études de caractérisation sur les sites acquis par la Ville, elle ne peut plus garantir la conformité de celles-ci si des sols additionnels ont été ultérieurement déposés sur le site et qu'elle en ignore la nature. Elle doit alors procéder à une nouvelle caractérisation de ces sols additionnels, ou alors revoir le prix de vente de ses lots à développer puisqu'elle n'a plus de garantie quant à la nature des sols.
- 2.82 Certains de ces surplus d'excavation provenaient de travaux réalisés par la Ville, alors que pour les autres, les responsables n'avaient pas été identifiés. En ce qui concerne la Ville, il semble que la situation ait été corrigée. En effet, lors de mes travaux, INFRA a indiqué que la gestion des surplus d'excavation était maintenant bien encadrée, et que le dépôt des surplus devait se faire dans un des trois sites dédiés à cette fin, soit un par arrondissement. Toutefois, afin de s'assurer que tous les intervenants et intervenantes potentiels sont bien au fait de l'importance de respecter la vocation des terrains destinés au développement industriel, je crois qu'il serait pertinent de procéder périodiquement à un rappel à ce sujet auprès de tous les employés et employées qui pourraient être concernés. De plus, pour minimiser l'éventualité que des surplus d'excavation provenant de travaux privés soient déposés sur les terrains de la Ville, des mesures pourraient être entreprises pour en limiter l'accès et pour qu'une interdiction en ce sens soit clairement visible.

## Recommandations

2.83 Dans le but de favoriser l'exactitude et l'actualité de l'information partagée quant aux sites contaminés :

- V13-19 • procéder à l'inscription des renseignements dès que l'administration municipale en prend connaissance, en précisant les nuances pertinentes.

Pour minimiser les risques pour la Ville d'avoir à démontrer qu'elle a adéquatement communiqué à un acquéreur l'ensemble des connaissances relativement à l'état d'un site en terme de caractérisation environnementale :

- V13-20 • s'assurer que l'équivalent de la clause 7.1 du formulaire « *Offre d'achat d'un terrain à des fins industrielles* » figure au document signé par la Ville et l'offrant.

Afin d'éviter des coûts additionnels pour la Ville en études de caractérisation, et pour qu'elle puisse vendre les sites à usage industriel à leur pleine valeur :

- V13-21 • procéder à un rappel périodique auprès des employés et employées concernés quant aux sites permis pour les surplus d'excavation;

- V13-22 • limiter l'accès aux sites destinés au développement industriel et identifier clairement en bordure de rue qu'il s'agit de propriétés de la Ville et que l'accès y est interdit.

### Commentaires émis par ENV :

« *Recommandations V13-19 à V13-22 :*

*V13-19 : ENV est en accord avec la recommandation. Puisqu'il existe un délai assez long avant qu'un avis de contamination soit enregistré au registre foncier, ces terrains pourraient être dans un répertoire « Avis de contamination à inscrire » disponible à tous.*

*V13-20 à V13-22 : ENV est en accord avec les recommandations ».*

### Commentaires émis par DEV :

« *Paragraphes 2.79, 2.80 et recommandation V13-20 : DEV désire spécifier que, dans le cas invoqué, c'est en toute connaissance de cause que la clause 7.1 n'a pas été incluse dans l'offre d'achat, le promettant-acheteur étant informé que le terrain visé par son offre ne présentait aucune problématique de sols, tel qu'attesté par les études en possession de la Ville. Ce n'était donc pas un oubli de la part de DEV, mais nous convenons qu'il est effectivement intéressant d'inclure de telles dispositions dans les modèles d'offre d'achat que nous faisons signer et ce, à chaque fois que possible. Par ailleurs, rappelons que l'absence de milieux humides doit être attestée par le promoteur/propriétaire lors de la demande de permis de construction, car les milieux humides sont évolutifs dans le temps et que les études de caractérisation ont une durée « de vie » limitée aux yeux du MDDELCC, qui est seul responsable de l'application de la loi applicable en cette matière.*

*Recommandations V13-21 et V13-22 : DEV est en accord avec les recommandations, en soulignant l'importance d'une gestion contrôlée de la disposition de surplus d'excavation sur des terrains appartenant à la Ville, sachant les conséquences qui en découlent au plan environnemental ».*

### Commentaires émis par INFRA:

« *Recommandation V13-21 : INFRA est en accord avec la recommandation. Une note sera expédiée aux contremaîtres du Service des travaux publics pour détailler les sites permis.*

*Recommandation V13-22 : INFRA est en accord avec la recommandation. Une coordination avec DEV sera faite pour identifier les terrains desservis et prêt à la vente ainsi que facilement accessible, pour en limiter l'accès et pour la pose de signalisation adéquate ».*

### Location de sites

- 2.84 Les opérations de location de sites impliquant la Ville, que ce soit en qualité de locateur ou de locataire, peuvent comporter pour elle le risque d'être responsable des conséquences d'une contamination par un locataire, ou d'être tenu responsable de la contamination d'un terrain dont elle est la locataire. Dans le cadre de mes travaux, j'ai cherché à savoir si la Ville encadrerait suffisamment le processus de location afin que soit clairement identifiée la responsabilité d'une contamination potentielle en cours de location.
- 2.85 À la Ville de Lévis, les locations sont gérées par DEV. De l'avis de cette direction, les propriétés louées par l'administration municipale sont principalement liées à des activités pour lesquelles les risques de contamination des sols sont faibles, par exemple des espaces à bureaux. Il n'y a donc pas d'intégration systématique, à ces baux, de clauses en lien avec les responsabilités des parties quant à la qualité des sols. Selon moi, il serait dans l'intérêt de la Ville d'inclure invariablement de telles clauses, ou à tout le moins une mention attestant que le locataire et le locateur reconnaissent l'absence de risques à ce sujet. Cette inclusion favoriserait la protection de la Ville face à des risques inapparents.
- 2.86 En ce qui a trait aux sites lui appartenant et loués à une tierce partie, la Ville se protège en intégrant aux baux différentes clauses spécifiques à l'environnement. Dans le cadre de mon audit, DEV m'a fourni une liste de sept baux de cette nature actuellement en vigueur. Trois de ceux-ci concernent des espaces de stationnement, un vise un espace commercial et un autre a pour objet l'entreposage d'une collection d'œuvres d'art. Il s'agit, dans ces cas, d'activités présentant de faibles risques en lien avec la contamination des sols. Les deux autres baux concernent l'utilisation d'un immeuble à des fins d'exploitation d'un centre d'interprétation, ainsi que pour l'entreposage de bateaux et de remorques à bateaux. J'ai jugé que le risque de contamination était plus élevé dans l'activité en lien avec ce dernier bail. Il est indiqué à la clause 8.6 de celui-ci que le locataire doit « *à la fin du bail, remettre au locateur les lieux loués en aussi bon état qu'au commencement du bail, à la seule exception de l'usure normale* » et à la clause 8.8 que le locataire doit « *ne pas détruire, endommager, polluer ou altérer les lieux loués, sa faune et sa flore* ». Finalement, selon la clause 8.11, le locataire doit « *assumer l'entière responsabilité de tous dommages et intérêts, dommages aux biens et aux personnes* ».
- 2.87 Ces trois clauses ont un lien avec la contamination potentielle du site par le locataire. La Ville pourrait donc exiger de ce dernier des travaux de décontamination en s'appuyant sur ces clauses. Toutefois, rien ne précise, dans les baux, l'état du site au moment de la signature. Un locataire pourrait accepter de décontaminer le site, mais pourrait refuser d'atteindre un certain niveau de contamination, prétextant que le site pouvait déjà être contaminé au-delà de ce niveau avant la signature du bail. À titre d'exemple, il pourrait accepter de décontaminer le site sous le critère C du *Règlement sur la protection et la*

*réhabilitation des terrains* qui permet un usage commercial, mais refuser de viser une décontamination jusqu'au niveau B, en argumentant que le site pouvait déjà être contaminé dans la plage B-C au moment de la signature du bail.

- 2.88 Si un litige survenait dans un tel contexte, la Ville pourrait avoir la responsabilité de démontrer que l'ensemble de la contamination provient des activités du locataire. Il serait donc opportun pour la Ville, à mon avis, d'ajouter aux baux qu'elle signe en tant que locateur, une clause similaire à la clause 7.1 du formulaire d'offre d'achat mentionnée précédemment, permettant d'identifier l'ensemble des études environnementales qui ont déjà été faites pour ce site et dont l'acquéreur a eu copie ou accès.

### **Recommandations**

- 2.89 Afin de limiter les risques d'être responsable d'une contamination sur un site dont la Ville est locataire :

- V13-23 • analyser la pertinence, sur la base des activités pour lesquelles elle doit louer des sites, d'ajouter une clause dans le bail définissant la responsabilité de chaque partie en cas de contamination du site, ou minimalement, d'inclure de façon systématique une mention attestant que le locataire et le locateur reconnaissent l'absence de risques à ce sujet.

Afin de limiter les risques d'interprétation quant au niveau de contaminants présents sur un site de la Ville au moment de la signature d'un bail qu'elle signe en tant que locateur :

- V13-24 • ajouter une clause similaire à la clause 7.1 de « *l'Offre d'achat d'un terrain à des fins industrielles* », dans laquelle la Ville énumère les études qu'elle a en sa possession au moment de la signature du bail et dont le locateur a eu copie ou accès.

### **Commentaires émis par ENV :**

« *Recommandations V13-23 et V13-24 : ENV est en accord avec les recommandations* ».

### **Commentaires émis par DEV :**

« *Paragraphe 2.85 : Il est vrai que l'inclusion de telles clauses favoriserait la protection de la Ville face à des risques inapparents, mais il faut aussi être conscient que, dans des cas semblables, les locateurs avec lesquels la Ville fait affaire ont tendance à ajuster à la hausse le prix du loyer en proportion du risque environnemental que nous leur demandons d'assumer. C'est la raison pour laquelle, dans le cas d'espaces à bureaux, où ce risque est faible ou nul la plupart du temps, l'inclusion de cette mention n'était pas négociée pour éviter des frais inutiles pour la Ville (i.e. loyers payés en trop par rapport à leur valeur théorique).*

*Paragraphes 2.86, 2.87 et recommandation V13-24 : Selon nous, il vaudrait mieux parler de travaux de réhabilitation environnementale plutôt que de décontamination, la réhabilitation visant incidemment toujours à ramener le niveau de contamination observé sur un terrain en fonction de l'usage qui y est autorisé par la réglementation municipale et des techniques autorisées par le MDDELCC aux fins de ramener le niveau de contamination au seuil du critère qui s'y rattache. En ce sens, dans l'exemple cité, la responsabilité du locataire envers la Ville serait de ramener le niveau au critère B s'il s'agit d'un terrain à vocation commerciale ou institutionnelle, les diverses clauses évoquées au paragraphe 2.86 visant précisément à*

*reconnaître cet état de fait. Néanmoins, DEV convient qu'il serait préférable de s'en tenir à un seul et même libellé de clause en cette matière, et que celui-ci soit suffisamment explicite pour éviter toute contestation du genre de celle évoquée dans l'exemple cité ».*

## **Impact relié aux exigences du chapitre SP 3260**

- 2.90 Au cours de l'hiver 2013, ENV a été avisée par FSA de l'entrée en vigueur du nouveau chapitre SP 3260 du Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, prévue pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2015. Cette norme a pour but d'encadrer la façon de comptabiliser et de présenter un passif au titre de l'assainissement des sites contaminés. À la suite de cet avis, ENV a effectué plusieurs démarches de collecte d'information, notamment auprès du MDDELCC et d'une autre ville, afin de savoir comment l'administration municipale devait se préparer pour répondre à ces nouvelles exigences.
- 2.91 De plus, un comité de travail a été mis en place pour se préparer à l'application de ce chapitre. Composé de gens provenant de FSA, URBA, ENV, INFRA ainsi que de la Direction de la vie communautaire, ce comité est sous la direction de ENV. Pour répondre adéquatement aux enjeux découlant de la nouvelle norme, le comité a fait une demande budgétaire de 900 000 \$ sur deux ans, dans le but de lui permettre de faire les analyses requises pour les sites visés, et pour l'embauche d'une personne pouvant travailler à temps plein sur ce dossier.
- 2.92 La Ville a également élaboré un plan d'action pour se conformer aux exigences prévues et un schéma logique pour identifier les sites potentiels, en appuyant sa réflexion sur une approche de gestion du risque plutôt que de caractérisation étendue. Ainsi, ENV estime que sur les 450 sites municipaux à usage non productif localisés sur le territoire de la Ville, qui bien sûr ne devraient pas être tous contaminés, 40 pourraient faire l'objet d'une réhabilitation dans le futur et répondre aux cinq critères du chapitre SP 3260.
- 2.93 Toujours dans le but de se préparer adéquatement à la mise en application de ce chapitre, plusieurs personnes de FSA ont suivi des formations sur ce sujet lors du congrès de l'association des gestionnaires financiers municipaux du Québec ou de la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec.
- 2.94 Le processus d'identification des sites et d'évaluation du passif relatif à ceux-ci devra être complété incessamment par l'administration municipale, soit pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2015. Certains pourraient voir ici un délai amplement suffisant pour y arriver et remettre à plus tard le début des travaux. La Ville de Lévis a choisi la voie de la proaction et, bien qu'elle ne soit pas la seule ville au Québec à avoir amorcé ce processus, elle se démarque avantageusement à ce sujet, notamment par les activités de préparation mentionnées ci-haut. De plus, je tiens à souligner l'implication du coordonnateur à l'environnement dans ce champ d'activités, à la suite de laquelle il a été invité à présenter la démarche de la Ville de Lévis en novembre 2013 au Colloque Sols et Eaux souterraines de Réseau environnement.
- 2.95 Je ne peux également que saluer l'effort fait par l'ensemble des directions impliquées dans ce dossier. Cependant, je désire tout de même souligner ici l'importance de maintenir le

rythme afin de permettre l'établissement, de manière structurée, réfléchi et non précipité, de la valeur du passif à inscrire aux états financiers au titre de l'assainissement des sites contaminés.

## Conclusion

- 2.96 Les observations faites dans le cadre de cet audit et les éléments que j'ai recueillis pour appuyer mes constats m'amènent à conclure que, de manière générale, la Ville de Lévis a une bonne connaissance de ses obligations et de ses responsabilités relativement à la LQE, et plus spécifiquement à la section IV.2.1 « *Protection et réhabilitation des terrains* » de cette loi. Des améliorations en ce qui concerne la formation et la documentation permettraient toutefois de sécuriser et de pérenniser l'application de ces connaissances.
- 2.97 Une telle application ne saurait bien sûr être efficace sans la présence de données fiables et actuelles. À ce sujet, le présent audit a mis en lumière l'existence d'une certaine confusion dans le contenu et l'utilisation des différents répertoires constituant les sources d'information relativement aux sites contaminés sur le territoire lévisien, et dans l'interprétation de ce contenu. Par exemple, l'absence d'uniformisation dans l'analyse et le traitement des demandes de permis de construction et de lotissement, pour des sites où il y a contamination, pourrait amener la Ville à en faire trop, ou encore pas assez, relativement à l'exigence de l'article 31.68 de la LQE.
- 2.98 Le risque de répondre de manière inexacte à une exigence augmente avec le nombre de sources de renseignements sur lesquelles on peut s'appuyer. Pour le contrer, la Ville a entrepris un projet visant à centraliser l'ensemble des renseignements sur une seule et unique plateforme informatisée ayant fait ses preuves, dans un contexte de jumelage avec d'autres types de renseignements pertinents. Je crois que l'administration municipale a tout intérêt à compléter ce projet rapidement, en conservant quand même à l'esprit que les exigences des lois et des normes feront en sorte qu'il continuera d'exister des répertoires parallèles. Le tout devra donc être correctement synchronisé et interprété par les différents intervenants et intervenantes. En effet, la liste des sites du MDDELCC contiendra toujours plus de sites que la liste officielle de la Ville telle qu'exigée par la LQE et ce, peu importe le support sur lequel la Ville rendra accessibles ces renseignements à ses employés et employées.
- 2.99 Par ailleurs, une vigie adéquate des terrains que la Ville possède favoriserait, selon moi, la diminution du risque qu'on puisse y retrouver certaines matières contaminées, ou qu'il subsiste des incertitudes à ce sujet. La collaboration interdirectionnelle que j'ai relevée comme étant déjà existante pourrait être mise à profit, dans le but de faire en sorte que toutes les directions impliquées agissent en ce sens.
- 2.100 Enfin, dans ses opérations d'achat ou de vente de terrains, ou encore de location de sites à titre de locataire ou de locateur, l'administration municipale sécuriserait davantage sa situation, à mon avis, par une meilleure préparation et une intégration plus systématique de certaines clauses préventives aux contrats dont elle est partie.
- 2.101 Pour terminer, je tiens à souligner de nouveau l'attitude proactive dont a fait preuve la Ville quant à l'application de la nouvelle norme relative à la comptabilisation d'un passif

concernant la décontamination des sites. Le maintien du rythme et des efforts que j'ai observés au moment de l'audit, tant du côté financier qu'administratif, favorisera assurément le respect de cette norme à l'intérieur des délais qui y sont prévus.

**Audits financiers**

**CHAPITRE 3**

## Table des matières

Contexte .....	45
Objectif et portée des audits.....	45
Constats.....	46
Rapports d'audits.....	46

## Contexte

- 3.1 Un des rôles des vérificateurs généraux municipaux est de procéder obligatoirement à l'audit des états financiers des personnes morales à vérifier et d'en faire rapport, selon le cas, au conseil de leur ville ou aux différents conseils d'administration des organismes touchés. La loi exige également que des auditeurs externes procèdent à l'audit des états financiers des villes, et de plusieurs autres organismes municipaux, entre autres les régies intermunicipales et les sociétés de transport en commun.
- 3.2 Afin de minimiser les dédoublements des travaux d'audit, les vérificateurs généraux municipaux ont pour pratique de travailler en collaboration avec les auditeurs externes. Dans mon cas, tout comme dans celui de plusieurs vérificateurs généraux de villes d'envergure équivalente à la nôtre, mes interventions consistent à participer à la planification, à réviser les travaux d'audit des auditeurs externes afin de me forger ma propre opinion, à intervenir plus spécifiquement si je le juge à propos et enfin, à produire mes rapports d'audit.
- 3.3 Ces activités sont encadrées par les normes canadiennes d'audit, et les états financiers audités sont basés sur des référentiels comptables différents, selon qu'il s'agisse d'entités publiques ou sans but lucratif. Dans le cas des organismes municipaux, certaines règles comptables singulières sont définies par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et viennent moduler ces référentiels.
- 3.4 Enfin, bien que ce ne soit pas le but premier recherché lors de ces audits, je porte une attention supplémentaire, tout au long de mes travaux, aux indices pouvant suggérer des pistes de dérogations réglementaires ou d'améliorations potentielles, et ainsi m'aiguiller vers d'éventuels audits de conformité ou d'optimisation. Il m'arrive également d'intégrer à ces travaux certaines analyses de conformité légale, notamment sur des choix ayant un impact financier.

## Objectif et portée des audits

- 3.5 En vertu des dispositions des articles 107.7, 107.8, 107.13 et 107.14 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué les audits des états financiers des organismes suivants :
- la Ville de Lévis;
  - la Société de transport de Lévis;
  - la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière;
  - la Société de développement économique de Lévis;
  - l'Office municipal d'habitation de Lévis.
- 3.6 Mon objectif principal était de m'assurer que les états financiers des organismes audités représentaient, dans tous leurs aspects significatifs, leur situation financière au 31 décembre 2013 et le résultat de leurs opérations pour l'exercice terminé à cette date, en vertu des normes légales applicables.

3.7 Enfin, notez que je n'ai effectué aucun audit pour l'exercice financier 2013 en ce qui concerne l'organisme Célébrations Lévis 2011. Cette situation découle du fait que l'organisme n'a produit aucun état financier étant donnée l'absence d'activités durant cette période. Par ailleurs, la consolidation de son bilan à celui de la Ville s'est effectuée sur la base d'information directe sur chacun des postes comptables.

## Constats

3.8 Tous mes rapports d'audit des états financiers des organismes mentionnés ci-haut, préparés pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013 et déposés ce printemps 2014 aux instances concernées, expriment l'opinion que ces états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de ces organisations et du résultat de leurs opérations pour l'exercice terminé à cette date. Cette opinion est exprimée en fonction du contexte exposé dans chacun de ces rapports, et en tenant compte des observations et restrictions qui y sont mentionnées, le cas échéant. À ce sujet, j'invite le lecteur ou la lectrice à prendre connaissance des reproductions que j'ai jointes ci-après.

3.9 Il est à noter que dans le cas de l'Office municipal d'habitation de Lévis, quatre jeux d'états financiers distincts ont été préparés, afin de permettre à ses administrateurs et administratrices de se conformer aux dispositions de la convention d'exploitation conclue entre la SHQ, la Ville de Lévis et l'Office municipal d'habitation de Lévis. Ils portent sur les activités suivantes :

- le programme HLM public;
- le programme privé;
- les projets Logement Abordable Québec;
- le programme AccèsLogis Québec.

Chacun de ces groupes d'états a fait l'objet d'un rapport d'audit séparé.

3.10 Finalement, mentionnons que la Société de transport de Lévis prépare ses états financiers sous deux formes différentes, la première axée sur la gestion de ses opérations et la seconde orientée sur la présentation financière exigée par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Deux rapports d'audit distincts ont donc été produits pour cet organisme.

## Rapports d'audits

3.11 Les pages qui suivent présentent la reproduction de mes rapports d'audit financier de l'exercice 2013 pour chaque organisme audité.

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Aux membres du conseil,

J'ai effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de la ville de Lévis et des organismes qui sont sous son contrôle, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2013, l'état consolidé des résultats, l'état consolidé de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette), l'état consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

**Responsabilité de la direction pour les états financiers**

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

**Responsabilité de l'auditeur**

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers consolidés, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

**Opinion**

À mon avis, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Ville de Lévis et des organismes qui sont sous son contrôle au 31 décembre 2013, ainsi que des résultats de leurs activités, de la variation de leurs actifs financiers nets (de leur dette nette), et de leurs flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

**Observations**

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que la Ville de Lévis inclut dans ses états financiers consolidés certaines informations financières qui ne sont pas exigées selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Ces informations, établies conformément au modèle prescrit par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et présentées aux pages S8, S9, S11, S23 et S25, portent sur l'établissement de l'excédent (déficit) de l'exercice et la

RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

---

ventilation de l'excédent (déficit) accumulé à des fins fiscales ainsi que sur l'endettement total net à long terme.

*André Matte*

André Matte, CPA auditeur, CA  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

DATE 25 avril 2014

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Aux membres du conseil,

J'ai effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de Société de transport de Lévis et de l'organisme qui est sous son contrôle, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2013, l'état consolidé des résultats, l'état consolidé de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette) et l'état consolidé des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

### Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers consolidés, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

### Opinion

À mon avis, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de Société de transport de Lévis et de l'organisme qui est sous son contrôle au 31 décembre 2013, ainsi que des résultats de leurs activités, de la variation de leurs actifs financiers nets (de leur dette nette) et de leurs flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### Observations

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que Société de transport de Lévis inclut dans ses états financiers consolidés certaines informations financières qui ne sont pas exigées selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Ces informations, établies conformément au modèle prescrit par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et présentées aux pages 8,9,11,19 et 21, portent sur l'établissement de l'excédent

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

---

(déficit)consolidé de l'exercice et la ventilation de l'excédent (déficit) accumulé consolidé à des fins fiscales ainsi que sur l'endettement total net à long terme consolidé.

*André Matte*

André Matte, CPA auditeur, CA  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

DATE 2014-04-15

### RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

#### Aux membres du conseil

J'ai effectué l'audit des états financiers consolidés ci-joints de la Société de transport de Lévis et de l'organisme qui est sous son contrôle, qui comprennent l'état consolidé de la situation financière au 31 décembre 2013 et les états consolidés des résultats, de la variation de la dette nette et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

#### *Responsabilité de la direction pour les états financiers*

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers consolidés conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers consolidés exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers consolidés, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers consolidés. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers consolidés, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers consolidés.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

*Opinion*

À mon avis, les états financiers consolidés donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Société de transport de Lévis et de l'organisme qui est sous son contrôle au 31 décembre 2013, ainsi que des résultats de leurs activités, de la variation de leur dette nette et de leurs flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

*Observations*

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que la Société de transport de Lévis inclut dans les états financiers consolidés certaines informations financières qui ne sont pas exigées selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Ces informations, établies conformément au modèle prescrit par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et présentées aux pages 20, 22, 23, 24, 25 et 26 portent sur l'établissement de l'excédent (déficit) consolidé de l'exercice et la ventilation de l'excédent accumulé consolidé à des fins fiscales ainsi que sur l'endettement total net à long terme consolidé.



André Matte, CPA auditeur, CA  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

Lévis (Québec)  
Le 15 avril 2014

# Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière

Organisme Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière

Code géographique R1228

## RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Aux membres du conseil,

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de la Régie intermunicipale des déchets des Chutes-de-la-Chaudière, qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2013, l'état des résultats, l'état de la variation des actifs financiers nets (de la dette nette), l'état des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

### Responsabilité de la direction pour les états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### Responsabilité de l'auditeur

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

### Opinion

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière au 31 décembre 2013, ainsi que des résultats de ses activités, de la variation de ses actifs financiers nets, et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

### Observations

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que la Régie intermunicipale de gestion des Chutes-de-la-Chaudière inclut dans ses états financiers certaines informations financières qui ne sont pas exigées selon les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Ces informations, établies conformément au modèle prescrit par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et présentées aux pages S15, S16, S23 et S25, portent sur l'établissement de l'excédent (déficit) de l'exercice et la ventilation de l'excédent (déficit) accumulé à

S6.1

6.1

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL**

---

des fins fiscales ainsi que sur l'endettement total net à long terme.

*André Matte*

André Matte, CPA, CA, auditeur  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

DATE 2014-03-18

Dernière modification : 2014-03-18 16:46:28

### RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

#### Au conseil d'administration de Société de développement économique de Lévis (CLD)

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de Société de développement économique de Lévis (CLD), qui comprennent le bilan au 31 décembre 2013 et les états des résultats, des soldes de fonds et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

#### *Responsabilité de la direction pour les états financiers*

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans les états financiers. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

*Opinion*

À mon avis, les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de Société de développement économique de Lévis (CLD) au 31 décembre 2013, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public.



André Matte, CPA, CA auditeur  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

Lévis (Québec)  
Le 25 mars 2014

## Office municipal d'habitation de Lévis – Programme HLM public

### RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LÉVIS

Aux administrateurs de l'Office municipal d'habitation de Lévis

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du programme HLM public de l'Office municipal d'habitation de Lévis qui comprennent le bilan au 31 décembre 2013, et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net de tous les ensembles immobiliers pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

#### *Responsabilité de la direction pour les états financiers*

La direction est responsable de la préparation et la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audits généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenu sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit avec réserve.

#### *Fondement de l'opinion avec réserve*

Comme l'explique la note 2 des états financiers, l'état des flux de trésorerie n'a pas été préparé, ce qui constitue une dérogation aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Les incidences de cette dérogation sur les états financiers ne sont pas présentées puisqu'elles sont trop volumineuses en regard de notre rapport.

#### *Opinion avec réserve*

À mon avis, à l'exception de l'élément décrit dans le paragraphe « Fondement de l'opinion avec réserve », les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 décembre 2013, ainsi que des résultats de ses activités pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

#### *Informations comparatives*

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur la note 3 des états financiers, qui indique que l'organisme a adopté les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que sa date de transition était le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces normes ont été appliquées rétrospectivement par la direction aux informations comparatives contenues dans ces états financiers, y compris les bilans au 31 décembre 2012 et au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 ainsi que les informations connexes. Je n'avais pas pour mission de faire rapport sur les informations comparatives retraitées, de sorte qu'elles n'ont pas été auditées.

#### *Observation*

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que l'organisme inclut dans ses états financiers certaines informations qui ne sont pas exigées selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Les informations, établies conformément au modèle prescrit par la société d'habitation du Québec, sont présentées aux pages 57 à 61 et ne sont pas auditées.



André Matte, CPA auditeur, CA  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

Lévis  
Le 22 avril 2014

## Office municipal d'habitation de Lévis – Programme privé

### RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LÉVIS

Aux administrateurs de l'Office municipal d'habitation de Lévis

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints de l'Office municipal d'habitation de Lévis pour le programme privé qui comprennent le bilan au 31 décembre 2013, et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net de tous les ensembles immobiliers pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

#### *Responsabilité de la direction pour les états financiers*

La direction est responsable de la préparation et la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audits généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenu sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit avec réserve.

#### *Fondement de l'opinion avec réserve*

Comme l'explique la note 2 des états financiers, l'état des flux de trésorerie n'a pas été préparé, ce qui constitue une dérogation aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Les incidences de cette dérogation sur les états financiers ne sont pas présentées puisqu'elles sont trop volumineuses en regard de notre rapport.

#### *Opinion avec réserve*

À mon avis, à l'exception de l'élément décrit dans le paragraphe « Fondement de l'opinion avec réserve », les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 décembre 2013, ainsi que des résultats de ses activités pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

#### *Informations comparatives*

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur la note 3 des états financiers, qui indique que l'organisme a adopté les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que sa date de transition était le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces normes ont été appliquées rétrospectivement par la direction aux informations comparatives contenues dans ces états financiers, y compris les bilans au 31 décembre 2012 et au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 ainsi que les informations connexes. Je n'avais pas pour mission de faire rapport sur les informations comparatives retraitées, de sorte qu'elles n'ont pas été auditées.

#### *Observation*

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que l'organisme inclut dans ses états financiers certaines informations qui ne sont pas exigées selon les Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Les informations, établies conformément au modèle prescrit par la société d'habitation du Québec, sont présentées aux pages 36 à 40 et ne sont pas auditées.



André Matte, CPA auditeur, CA  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

Lévis

Le 22 avril 2014

## Office municipal d'habitation de Lévis – Logement Abordable Québec

### RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LÉVIS

Aux administrateurs de l'Office municipal d'habitation de Lévis

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints des projets Logement Abordable Québec LAQ -1009, 1011, 1012, 1014, 1025, 1026, 1029 de l'Office municipal d'habitation de Lévis qui comprennent le bilan au 31 décembre 2013, et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net de tous les ensembles immobiliers pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

#### *Responsabilité de la direction pour les états financiers*

La direction est responsable de la préparation et la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audits généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenu sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit avec réserve.

#### *Fondement de l'opinion avec réserve*

Comme l'explique la note 2 des états financiers, l'état des flux de trésorerie n'a pas été préparé, ce qui constitue une dérogation aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Les incidences de cette dérogation sur les états financiers ne sont pas présentées puisqu'elles sont trop volumineuses en regard de notre rapport.

*Opinion avec réserve*

À mon avis, à l'exception de l'élément décrit dans le paragraphe « Fondement de l'opinion avec réserve », les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière des projets Logement Abordable Québec de l'organisme au 31 décembre 2013, ainsi que des résultats de ses activités pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

*Informations comparatives*

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur la note 3 des états financiers, qui indique que l'organisme a adopté les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que sa date de transition était le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces normes ont été appliquées rétrospectivement par la direction aux informations comparatives contenues dans ces états financiers, y compris les bilans au 31 décembre 2012 et au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 ainsi que les informations connexes. Je n'avais pas pour mission de faire rapport sur les informations comparatives retraitées, de sorte qu'elles n'ont pas été auditées.



André Matte, CPA auditeur, CA  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

Lévis  
Le 22 avril 2014

## Office municipal d'habitation de Lévis – Programme AccèsLogis Québec

### **RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DE LA VILLE DE LÉVIS**

Aux administrateurs de l'Office municipal d'habitation de Lévis

J'ai effectué l'audit des états financiers ci-joints du programme AccèsLogis Québec de l'Office municipal d'habitation de Lévis qui comprennent le bilan au 31 décembre 2013, et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net de tous les ensembles immobiliers pour l'exercice clos à cette date, ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

#### *Responsabilité de la direction pour les états financiers*

La direction est responsable de la préparation et la présentation fidèle de ces états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les états financiers, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audits généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne comportent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

J'estime que les éléments probants que j'ai obtenu sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit avec réserve.

#### *Fondement de l'opinion avec réserve*

Comme l'explique la note 2 des états financiers, l'état des flux de trésorerie n'a pas été préparé, ce qui constitue une dérogation aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif. Les incidences de cette dérogation sur les états financiers ne sont pas présentées puisqu'elles sont trop volumineuses en regard de notre rapport.

*Opinion avec réserve*

À mon avis, à l'exception de l'élément décrit dans le paragraphe « Fondement de l'opinion avec réserve », les états financiers donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du programme AccèsLogis de l'organisme au 31 décembre 2013, ainsi que des résultats de ses activités pour l'exercice clos à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

*Informations comparatives*

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur la note 3 des états financiers, qui indique que l'organisme a adopté les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et que sa date de transition était le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Ces normes ont été appliquées rétrospectivement par la direction aux informations comparatives contenues dans ces états financiers, y compris les bilans au 31 décembre 2012 et au 1<sup>er</sup> janvier 2012, et les états des résultats et de l'évolution de l'actif net pour l'exercice terminé le 31 décembre 2012 ainsi que les informations connexes. Je n'avais pas pour mission de faire rapport sur les informations comparatives retraitées, de sorte qu'elles n'ont pas été auditées.



André Matte, CPA auditeur, CA  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

Lévis  
Le 22 avril 2014

**Audits et travaux divers**

**CHAPITRE 4**

## Table des matières

Traitement des membres du conseil .....	67
Taux global de taxation .....	69
Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 \$ .....	72
Rapport occasionnel.....	74

## Traitement des membres du conseil

### Contexte

- 4.1 Les élus et élues des villes du Québec sont rémunérés sur la base des lois provinciales et des règlements municipaux adoptés par chaque conseil de ville. Le cas échéant, il peut également s’y ajouter certaines rétributions fixées par le conseil d’administration des organismes municipaux au sein desquels ils et elles siègent.
- 4.2 En termes de législation provinciale, ces rémunérations sont principalement encadrées par la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, énoncée au chapitre T – 11.001 des *Lois Refondues du Québec*, et par les avis d’indexation s’y rattachant, publiés dans la *Gazette officielle du Québec*.
- 4.3 À l’intérieur de cet environnement législatif, la Ville de Lévis a fixé, pour l’année 2013, les paramètres et montants de rémunération des membres du conseil à partir des cadres suivants :
- le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 13 juillet 2002;
  - le règlement RV-2006-05-69 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, adopté le 29 novembre 2006;
  - le règlement RV-2010-09-34 modifiant le règlement RV-2002-00-25 sur le traitement des membres du conseil, entré en vigueur le 25 mars 2010.
- 4.4 Pour la même période, la Société de transport de Lévis a rétribué, le cas échéant, les élus et élues siégeant à son conseil d’administration, en vertu du règlement 109 concernant le traitement de certains membres du conseil d’administration de la Société de transport de Lévis, adopté le 16 décembre 2010, et venant abroger tout autre règlement de la Société portant sur le même objet.
- 4.5 La Direction des finances et des services administratifs de la Ville procède annuellement à des vérifications qui tiennent compte de l’ensemble des sources de rémunération, en y incluant la Communauté métropolitaine de Québec, de façon à s’assurer que les plafonds légaux et règlementaires soient respectés.
- 4.6 Notez qu’en 2010, l’adoption par la Ville de Lévis du règlement RV-2010-09-34 cité précédemment est venue modifier les paramètres de rétribution, afin que les élus et élues reçoivent dorénavant leur rémunération uniquement de la Ville de Lévis pour leur présence au sein des conseils d’administration de certains organismes municipaux. La Ville facture ces organismes en guise de compensation, sauf dans le cas du président de la Société de transport de Lévis, qui continue d’être rémunéré directement par cette dernière.

## Objectif et portée de l'audit

- 4.7 En vertu des dispositions des articles 107.7 et 107.8 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai réalisé un audit de conformité relativement au traitement des membres du conseil de la Ville de Lévis.
- 4.8 Mon objectif était de m'assurer que leur rétribution était conforme à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi qu'aux règlements de la Ville de Lévis et des autres personnes morales à vérifier par le vérificateur général selon l'article 107.7 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 4.9 Mon audit s'est effectué sur la base de prises de renseignements, d'inspection de pièces probantes échantillonnées, d'analyses et de discussions. Il a porté sur l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013.

## Responsabilités et normes

- 4.10 La direction de la Ville de Lévis et celles des organismes concernés sont responsables du respect des lois et des règlements applicables dans le processus de rémunération des élus et élues, ainsi que du contrôle interne qu'elles considèrent comme nécessaire pour permettre que cette rémunération soit exempte d'anomalies significatives.
- 4.11 Mon audit a été réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. En vertu de ces normes, ma responsabilité consiste à fournir une conclusion sur l'objectif de l'audit, en recueillant les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder raisonnablement ma conclusion et pour obtenir un niveau d'assurance élevé, quoique non absolu. En effet, comme l'indiquent ces normes, l'assurance absolue ne peut être atteinte en raison de l'existence de facteur comme le recours au jugement, l'utilisation de sondages, ou encore le fait qu'une grande partie des éléments probants sont de nature convaincante plutôt que concluante.
- 4.12 J'estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

## Opinion

- 4.13 À mon avis, sur la base des travaux d'audit que j'ai effectués, pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2013, les membres du conseil de la Ville de Lévis ont été rémunérés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, ainsi qu'aux règlements de la Ville de Lévis et de la Société de transport de Lévis en vigueur à cet effet.

## Taux global de taxation

### Contexte

- 4.14 La *Loi sur les cités et villes* impose au vérificateur général la tâche de faire rapport au conseil de la Ville quant à la conformité du taux global de taxation réel calculé par la direction et présenté dans le rapport financier annuel.
- 4.15 Ce taux est établi en vertu de certaines règles définies par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et apparaît sous la forme d'un montant pour chaque centaine de dollars d'évaluation foncière. Il est utilisé, entre autres, par le gouvernement du Québec dans le calcul des sommes qu'il attribue aux municipalités afin de compenser, partiellement, les pertes de revenus découlant de l'exemption d'imposition de taxes municipales sur les immeubles gouvernementaux.

### Objectif et portée de l'audit

- 4.16 En vertu des dispositions l'article 107.14 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué un audit de l'état du taux global de taxation réel de la Ville de Lévis pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013.
- 4.17 Mon objectif était de m'assurer que pour cet exercice, le taux global de taxation réel de la Ville de Lévis avait été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1).

### Constatations

- 4.18 Mon rapport d'audit du taux global de taxation réel pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013, déposé le 5 mai 2014 au conseil de la Ville de Lévis, exprime l'opinion que ce taux a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences légales, dans le contexte exposé dans ledit rapport et en tenant compte des observations qui y sont mentionnées. À ce sujet, j'invite le lecteur ou la lectrice à prendre connaissance de la reproduction de ce rapport apparaissant ci-après.

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL  
SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL**

---

Aux membres du conseil,

J'ai effectué l'audit du taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre 2013 de la Ville de Lévis. Ce taux a été établi par la direction de la municipalité sur la base des dispositions de la section III du chapitre XVIII.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) (ci-après «les exigences légales»).

*Responsabilité de la direction pour le taux global de taxation réel*

La direction est responsable de l'établissement du taux global de taxation réel conformément aux exigences légales, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre l'établissement du taux global de taxation réel exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

*Responsabilité de l'auditeur*

Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le taux global de taxation réel, sur la base de mon audit. J'ai effectué mon audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que je me conforme aux règles de déontologie et que je planifie et réalise l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le taux global de taxation réel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant l'établissement du taux global de taxation réel. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le taux global de taxation réel comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur l'établissement du taux global de taxation réel, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du taux global de taxation réel.

J'estime que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

*Opinion*

À mon avis, le taux global de taxation réel de l'exercice terminé le 31 décembre 2013 de la Ville de Lévis a été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément aux exigences légales.

*Observations*

Sans pour autant modifier mon opinion, j'attire l'attention sur le fait que le taux global de taxation réel a été préparé afin de permettre à la Ville de Lévis de se conformer à l'article 105 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). En conséquence, il est possible que le taux global de taxation réel ne puisse se prêter à un usage autre.

**RAPPORT DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL  
SUR LE TAUX GLOBAL DE TAXATION RÉEL**

*André Matte*

André Matte, CPA auditeur, CA  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

DATE 2014-04-25

## Personnes morales ayant reçu une subvention d'au moins 100 000 \$

### Contexte

4.19 Chaque année, le vérificateur général a l'obligation, en vertu de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, de s'assurer que les personnes morales ayant bénéficié d'une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ ont fait auditer leurs états financiers. Il y est également spécifié que l'auditeur indépendant d'une telle personne morale doit transmettre au vérificateur général une copie :

- des états financiers annuels de cette personne morale;
- de son rapport sur ces états;
- de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes de cette personne morale.

4.20 Pour l'année 2013, les organismes touchés par cet article de loi sont :

- Alliance-Jeunesse Chutes-de-la-Chaudière;
- Centre aide et prévention jeunesse de Lévis;
- Centre socio-culturel et sportif St-Étienne;
- Complexe de soccer Honco de Lévis;
- Diffusion Avant Scène;
- Diffusion culturelle de Lévis;
- École de technologie supérieure;
- Maison de soins palliatifs du Littoral;
- Patro de Lévis.

### Nature et portée des travaux

4.21 En vertu des dispositions de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué une revue de conformité relativement à l'obligation d'audit des états financiers des personnes morales subventionnées définies comme telles selon cet article. Dans le cadre de cette revue, il a été établi que la notion de subvention faisait référence uniquement aux versements en espèces, excluant toute autre forme d'aide, comme les crédits de taxes ou la fourniture de services gratuits.

4.22 Mon objectif était de m'assurer que ces états financiers avaient fait l'objet d'une mission d'audit par un auditeur indépendant, et qu'un rapport au conseil d'administration ou aux dirigeants et aux dirigeantes avait été produit à cet effet.

4.23 Ma revue s'est effectuée sur la base de prises de renseignements et d'obtention, de la part des auditeurs indépendants, des états financiers de ces personnes morales, du rapport

qu'ils ont produit sur ces états et, le cas échéant, de tout autre rapport résumant leurs constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants et dirigeantes des organismes vérifiés. Elle a porté sur les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2013, les organismes n'ayant pas tous la même date de fin d'année financière.

- 4.24 Enfin, il m'apparaît important de préciser que mon audit se limitait à l'objectif formulé ci-haut, et que je n'ai effectué aucune vérification des comptes ou documents des personnes morales concernées relativement à l'utilisation de la subvention qu'ils ont reçue de la Ville de Lévis.

## Constatations

- 4.25 En 2013, la Ville a versé à l'organisme Complexe de soccer Honco de Lévis une subvention de 200 000 \$ reliée spécifiquement à la construction d'une annexe au stade existant, et s'est engagée à faire de même au cours de chacune des 3 années suivantes, pour un total de 800 000 \$.
- 4.26 En recevant des subventions de cet ordre, cet organisme a acquis le statut d'organisme subventionné en vertu de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*. Conséquemment, elle a l'obligation de faire auditer ses états financiers et de s'assurer que l'auditeur transmet au vérificateur général lesdits états, son rapport d'audit, ainsi que tout autre rapport résumant ses constatations ou recommandations au conseil d'administration. D'ailleurs, lorsque des subventions d'une telle importance sont versées à un organisme, un audit représente selon moi un mécanisme de surveillance pertinent quant à la qualité de la reddition apportée par des états financiers.
- 4.27 Les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 de l'organisme Complexe de soccer Honco de Lévis n'ont fait l'objet que d'une mission d'examen. Une mission d'examen ne constitue pas un audit et, par conséquent, est insuffisante pour que l'auditeur exprime une opinion d'audit sur les états financiers.
- 4.28 Il serait à mon avis important que cette situation soit régularisée. Pour ce faire, la Ville devrait prendre les mesures nécessaires afin que les états financiers pour l'exercice 2013 de cet organisme soient audités, et que les paramètres de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* soient respectés pour cet exercice.
- 4.29 De plus, afin d'éviter qu'un tel évènement ne se reproduise, il serait bénéfique pour l'administration municipale d'instaurer un mécanisme de contrôle sur le versement de toute subvention visée par l'article de loi. À titre d'exemple, on pourrait rendre le versement conditionnel à un engagement formel d'un organisme quant au respect des termes de cet article, par le biais d'une référence à ce sujet dans le libellé de la résolution accordant la subvention. Par ailleurs, notez que j'ai émis, dans mon rapport annuel 2009, une recommandation qui visait à faire en sorte que les organismes ayant reçus une subvention de 100 000 \$ ou plus soient informés de leurs obligations le plus rapidement possible.

- 4.30 En ce qui concerne les autres organismes visés par mes travaux, j'estime que les éléments probants recueillis sont appropriés et suffisants pour me permettre d'émettre le constat ci-dessous.

#### **Constat de conformité**

- 4.31 À mon avis, sur la base des travaux que j'ai effectués pour les exercices financiers se terminant au cours de l'année 2013, les états financiers des personnes morales subventionnées répondant à la définition formulée à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* ont fait l'objet d'un audit par un auditeur indépendant et un rapport a été produit à cet effet, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 4.28 ci-haut.

#### **Recommandations**

- 4.32 Dans le but de s'assurer du respect de l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, et de bénéficier des avantages découlant de l'audit d'états financiers, notamment l'assurance raisonnable de leur fidélité :
- V13-25 • prendre les mesures nécessaires au respect des obligations mentionnées à cet article pour l'exercice 2013 en ce qui concerne l'organisme Complexe de soccer Honco de Lévis;
  - V13-26 • instaurer un mécanisme de contrôle favorisant le respect de cet article.

#### **Commentaires émis par la Direction des finances et des services administratifs :**

« *Recommandations V13-25 et V13-26 : La Direction des finances et des services administratifs est en accord avec les recommandations* ».

#### **Commentaires émis par la Direction de la vie communautaire :**

« *Recommandations V13-25 et V13-26 : La Direction de la vie communautaire est en accord avec les recommandations* ».

## **Rapport occasionnel**

- 4.33 En vertu des articles 107.7 et 107.8 de la *Loi sur les cités et villes*, j'ai effectué, au cours des années 2012 et 2013, un audit concernant la planification et la gestion des opérations financières de la Société de transport de Lévis, cette dernière étant un organisme contrôlé par la Ville de Lévis et de ce fait, faisant partie de mon champ d'action.
- 4.34 À la suite de mes travaux, j'ai transmis en mars 2014 un rapport occasionnel au conseil d'administration de cet organisme, ainsi qu'une copie de ce rapport au maire de la Ville de Lévis, comme le prévoit l'article 107.13 de la loi susmentionnée.

- 4.35 L'objectif de cette vérification était de m'assurer que les processus de planification et de gestion des opérations financières de la STL favorisaient la conformité aux environnements légaux concernés, dans une perspective d'optimisation des ressources.
- 4.36 Je n'ai pas jugé pertinent de reproduire ici l'intégralité du rapport, celui-ci ayant déjà été publié par le biais du dépôt au conseil d'administration de la Société et au conseil municipal. Toutefois, dans l'optique de fournir dans le présent rapport annuel un portrait du résultat de l'ensemble de mes travaux, j'ai inclus au premier chapitre un tableau rappelant la teneur des recommandations ayant résulté de cet audit. Précisons que certaines de celles-ci portent sur des sujets qui n'étaient pas visés par l'audit; elles découlent d'irrégularités que j'ai constatées incidemment à l'exécution de mes travaux de vérification. Par ailleurs, j'invite toute personne intéressée à consulter la copie numérique du rapport occasionnel sur le site Internet de la Ville de Lévis.
- 4.37 Enfin, il m'apparaît important de souligner que peu de temps avant le dépôt du présent document, j'ai eu connaissance que plusieurs mesures avaient été entreprises par la Société afin d'appliquer les recommandations formulées.



**Suivi des recommandations  
antérieures**

**CHAPITRE 5**



## Contexte

- 5.1 Dans le cadre de ses travaux, le bureau du vérificateur général de la Ville de Lévis effectue annuellement un processus de suivi quant à l'application des recommandations émanant des rapports précédents.
- 5.2 Les conclusions qu'il en tire résultent d'un amalgame de prises de renseignements, d'examens, de discussions, ainsi que d'une évaluation de la plausibilité du résultat de ces démarches. Il est à noter que ces procédés sont restreints, dans leur nombre et leur nature, par les ressources limitées dont dispose le vérificateur général, qui doit allouer ces dernières de façon à répondre en premier lieu aux obligations que lui impose la loi. Conséquemment, le niveau d'assurance des conclusions de ces travaux est modéré.
- 5.3 Notez qu'à l'occasion, deux recommandations provenant de rapports différents peuvent sembler répétitives, par le fait qu'elles proposent des actions d'une certaine similitude. Leur présentation distincte demeure néanmoins pertinente, étant donné qu'elles résultent de constats ou d'objectifs qui ne sont pas les mêmes.
- 5.4 Enfin, rappelons que la structure de numérotation des recommandations est décrite au paragraphe 1.10 du présent rapport.

## Nature et portée des travaux

- 5.5 Dans le but de constater le niveau d'impact des recommandations antérieurement formulées par le vérificateur général de la Ville de Lévis, j'ai effectué des travaux d'évaluation de l'application de celles-ci.
- 5.6 Pour ce faire, j'ai procédé à des prises de renseignements, à des examens, à des discussions, ainsi qu'au jugement de la plausibilité des résultats de ces démarches. En raison de l'étendue limitée de ces travaux, j'estime que le niveau d'assurance des conclusions en résultant est modéré, lequel entraîne la formulation, au paragraphe 5.9, d'une conclusion plus nuancée quant à l'exactitude des résultats que celle généralement exprimée lorsque le niveau d'assurance est élevé.
- 5.7 Dans un souci d'efficacité, étant donné les ressources limitées dont dispose le vérificateur général par rapport à la portée de son mandat, et l'importance de gérer l'étendue des travaux récurrents en fonction de leur valeur ajoutée, les travaux de suivi des recommandations antérieures sont réalisés sur la base des éléments suivants :
  - si une recommandation porte sur un problème de conformité légale, elle est considérée dès l'année suivant le dépôt du rapport l'ayant présentée, et le suivi est annuellement reconduit jusqu'à son application complète;
  - les autres types de recommandations, soit celles visant l'économie, l'efficacité ou l'efficacités, font l'objet de travaux de suivi débutant lorsque deux années complètes se sont écoulées après le dépôt du rapport dans lequel elles sont présentées, et de nouveau deux années plus tard. Évidemment, il s'agit d'une approche générale qui peut

- comporter certaines exceptions si, dans un cas précis, un suivi particulier était jugé pertinent.
- 5.8 Conformément à cette approche, les évaluations à la base du présent rapport ont porté sur les recommandations produites dans le rapport annuel 2010, et qui n'ont jamais été considérées comme appliquées dans les suivis antérieurs, ainsi que sur une recommandation produite dans un rapport occasionnel 2012 adressé au conseil d'administration de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière et soulevant un problème de conformité légale.

## **Constatations**

- 5.9 J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour soutenir, avec un niveau d'assurance modéré, les évaluations exposées sous forme sommaire dans les tableaux 4 et 5. Ce niveau d'assurance fait en sorte que je ne peux certifier l'exactitude de ces évaluations; je dois plutôt me limiter à affirmer, et c'est ici le cas, n'avoir rien relevé me portant à croire qu'elles sont inexactes. Notez que le lecteur ou la lectrice qui souhaiterait obtenir plus d'information sur les recommandations peut prendre connaissance du rapport annuel d'origine sur le site Internet de la Ville de Lévis.

**Tableau 4 :** Suivi des recommandations antérieures – Ville de Lévis

Description des recommandations	Appliquée	Partiellement appliquée	Non appliquée	Remarques
<p><b>Gestion de la pérennité des infrastructures municipales</b></p> <p><i>Portrait global et plan de gouvernance de la Ville de Lévis</i></p> <p><b>V10-1</b> : Au sein du PGVL, préciser plus spécifiquement la volonté du conseil quant à la place que doit y prendre la pérennité des infrastructures municipales de la Ville de Lévis.</p>			✓	
<p><i>Politique, plans et indicateurs</i></p> <p><b>V10-2</b> : Adopter une politique de renouvellement des infrastructures, basée sur des principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.</p> <p><b>V10-3</b> : Mettre en place un plan de renouvellement des infrastructures orienté vers l'optimisation des ressources, et visant à planifier la restauration de l'ensemble des catégories d'infrastructures, de façon intégrée</p> <p><b>V10-4</b> : Prévoir un mécanisme de révision en continu de ce plan, en fonction de l'évolution de l'état des infrastructures et du résultat des actions entreprises.</p> <p><b>V10-5</b> : Mettre au point un mécanisme de planification d'immobilisations à long terme, ayant pour objectif de déterminer les enveloppes budgétaires minimums dédiées à la pérennité des infrastructures, en tenant compte des besoins futurs des autres types d'immobilisations.</p> <p><b>V10-6</b> : Mettre en fonction des indicateurs stratégiques visant à optimiser la reddition de comptes à la gouvernance de l'état des infrastructures municipales, ainsi que de l'atteinte des cibles définies quant à leur pérennité.</p> <p><b>V10-7</b> : Mettre en place les indicateurs fonctionnels nécessaires pour apporter à l'intendance un aperçu de l'état des éléments d'infrastructures municipales, suffisamment précis pour faciliter la gestion de leur pérennité.</p>			<p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p>	<p>En cours de réalisation</p> <p>En cours de réalisation</p>
<p><i>Aqueduc, égout et voirie</i></p> <p><b>V10-8</b> : Compléter prioritairement le relevé des données sur l'état de désuétude de l'ensemble des réseaux d'égout sanitaire, pluvial et combiné.</p> <p><b>V10-9</b> : Dans l'esprit de favoriser la pérennité des réseaux d'aqueduc et d'égout, revoir les paramètres d'investissement relatifs à leur renouvellement, en fonction des besoins établis sur la base d'un maximum d'économie, d'efficacité et d'efficacité.</p>		<p>✓</p> <p>✓</p>		<p>En cours de réalisation</p> <p>À l'étude</p>

**Tableau 4 (suite) : Suivi des recommandations antérieures – Ville de Lévis**

Description des recommandations	Appliquée	Partiellement appliquée	Non appliquée	Remarques
<b>Gestion de la pérennité des infrastructures municipales (suite)</b>				
<i>Aqueduc, égout et voirie (suite)</i>				
<b>V10-10</b> : Pour toutes les catégories d'infrastructures où cela s'avère avantageux, mettre en place une méthodologie formelle et efficiente de levée de renseignements, basée sur la participation des employés et employées qui, par la nature de leur travail, côtoient les sources d'information.		✓		
<b>V10-11</b> : Pour toutes les catégories d'infrastructures où cela s'avère avantageux, implanter un ou plusieurs logiciels de gestion des requêtes d'entretien et d'intervention pouvant alimenter directement les bases de données sur l'état de ces réseaux, aménagements et équipements.		✓		
<b>V10-12</b> : Préparer des plans de rinçage pour l'ensemble du réseau d'aqueduc, actualiser ceux déjà existants, et prévoir formellement le maintien à jour et l'application de ces plans.		✓		En cours de réalisation
<b>V10-13</b> : Mettre sur pied une tactique formelle de recherche de fuites des conduites d'aqueduc et de suivi de celles-ci, visant à profiter pleinement de la présence des employés et employées sur le terrain.	✓			
<b>V10-14</b> : Analyser le plus grand éventail possible d'actions préventives pouvant améliorer la durabilité et le rendement des réseaux d'aqueduc et d'égout, et le cas échéant, intégrer leur application à un cadre de réalisation destiné à la gestion de l'entretien préventif.		✓		En cours de réalisation
<b>V10-15</b> : Préparer un bilan approfondi de l'état de l'ensemble du réseau routier, en y incluant toutes les structures souterraines pertinentes.		✓		En cours de réalisation
<b>V10-16</b> : Réaliser un plan d'intervention destiné à guider le renouvellement de l'ensemble du réseau routier, à partir du bilan de l'état de ce dernier		✓		En cours de réalisation
<b>V10-17</b> : Instaurer un mécanisme visant à s'assurer de l'actualisation de ce plan d'intervention dans le futur, et du bilan qui l'alimente.		✓		
<b>V10-18</b> : Dans la planification à long terme relative à la pérennité du réseau routier, examiner l'opportunité de tenir compte des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la synchronisation optimale avec les interventions relatives aux réseaux d'aqueduc et d'égout;</li> <li>• le niveau visé de confort de roulement;</li> <li>• la minimisation du risque de détérioration accélérée.</li> </ul>		✓		En cours de réalisation
<b>V10-19</b> : Examiner l'opportunité de prioriser formellement l'attribution de crédits budgétaires suffisants au renouvellement des infrastructures dont l'accroissement du coût de réhabilitation s'accélère au-delà d'un certain âge.			✓	
<b>V10-20</b> : Afin de favoriser la pérennité du réseau routier, revoir les paramètres d'investissement relatifs à leur renouvellement, selon les besoins établis en fonction de critères basés sur l'économie, l'efficacité et l'efficacité.		✓		À l'étude

**Tableau 4 (suite) : Suivi des recommandations antérieures – Ville de Lévis**

Description des recommandations	Appliquée	Partiellement appliquée	Non appliquée	Remarques
<p><b>Gestion de la pérennité des infrastructures municipales (suite)</b></p> <p><i>Aqueduc, égout et voirie</i></p> <p><b>V10-21</b> : En lien avec un éventuel plan d'intervention du réseau routier, établir une stratégie d'entretien préventif de celui-ci, avec la participation de toutes les directions concernées.</p> <p><b>V10-22</b> : Dans la conception de cette stratégie, étudier l'opportunité d'accroître les ressources financières et humaines affectées à l'entretien préventif, en fonction des économies pouvant en résulter.</p> <p><b>V10-23</b> : Dans l'optique de favoriser une juste compréhension de la nature des travaux effectués sur le réseau routier, bonifier la diffusion d'information à cet effet, et examiner l'opportunité d'intégrer à une éventuelle politique de renouvellement des infrastructures certains critères quant aux paramètres de l'information diffusée.</p> <p><b>V10-24</b> : Compléter les démarches amorcées afin de mettre à jour le bilan de l'état de désuétude des ponts et ponceaux, et prévoir un mécanisme récurrent de tenue à jour de ce bilan.</p> <p><b>V10-25</b> : Afin de favoriser la pérennité des ponts et ponceaux, établir une stratégie d'intervention à leur égard, reliée à un éventuel plan de renouvellement d'infrastructures.</p> <p><b>V10-26</b> : Revoir les paramètres d'investissement relatifs au renouvellement des ponts et ponceaux en fonction du prochain inventaire complet des données sur le niveau de leur désuétude, dans l'optique de favoriser leur pérennité.</p> <p><b>V10-27</b> : Dans le but, entre autres, de favoriser la pérennité des infrastructures longeant ou traversant les cours d'eau, prévoir d'importantes campagnes de sensibilisation à la protection de leurs rives.</p> <p><b>V10-28</b> : Prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la réglementation relative aux rives des cours d'eau sur l'ensemble du territoire de la ville de Lévis, dont l'allocation de ressources suffisantes.</p> <p><b>V10-29</b> : Compléter le bilan des poteaux d'éclairage, ainsi que la mise en place d'une planification stratégique visant à optimiser la gestion de leur pérennité, reliée à un éventuel plan de renouvellement.</p>			<p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p>	<p>En cours de réalisation</p> <p>À l'étude</p> <p>Il n'existe pas de politique, mais des procédés adéquats ont été mis en place</p> <p>En cours de réalisation</p> <p>En cours de réalisation</p> <p>À l'étude</p> <p>À l'étude</p> <p>À l'étude</p>
<p><i>Production d'eau potable et traitement des eaux usées</i></p> <p><b>V10-30</b> : Intensifier la sensibilisation du public à l'importance environnementale et aux bénéfices collectifs locaux d'une consommation d'eau contrôlée et responsable.</p>	✓			

**Tableau 4 (suite) : Suivi des recommandations antérieures – Ville de Lévis**

Description des recommandations	Appliquée	Partiellement appliquée	Non appliquée	Remarques
<p><b>Gestion de la pérennité des infrastructures municipales (suite)</b></p> <p><i>Production d'eau potable et traitement des eaux usées (suite)</i></p> <p><b>V10-31</b> : Réaliser une étude d'impact des branchements croisés aux réseaux d'égout sanitaire et pluvial, et mettre en place un plan d'action ayant pour objectif de corriger et d'enrayer cette problématique.</p> <p><b>V10-32</b> : Prévoir les ressources nécessaires à la réalisation de ce plan d'action, en tenant compte non seulement des interventions d'identification des branchements inversés, mais également de celles relatives au suivi subséquent auprès des propriétaires concernés.</p> <p><b>V10-33</b> : Implanter prioritairement un logiciel de gestion de l'entretien et du remplacement des composantes des infrastructures de production d'eau potable et de traitement des eaux usées.</p>			<p>✓</p> <p>✓</p> <p>✓</p>	<p>À l'étude</p>
<p><i>Incinérateur</i></p> <p><b>V10-34</b> : Mettre en place des approches alternatives à l'absence d'offre, au Québec, de formation relative à la technologie à partir de laquelle est conçu l'incinérateur.</p> <p><b>V10-35</b> : Compléter les démarches d'amélioration du contrôle des opérations de fonctionnement de l'incinérateur, dans une optique de maximisation de la durée de vie de ses composantes et de développement de l'expertise interne.</p> <p><b>V10-36</b> : À mesure de l'accroissement de l'expertise interne, examiner l'opportunité d'implanter de nouvelles stratégies d'entretien préventif de l'incinérateur.</p> <p><b>V10-37</b> : Procéder prioritairement à l'implantation d'un logiciel permettant de gérer l'entretien préventif et prédictif de l'incinérateur, sur la base de principes d'économie et d'efficience.</p> <p><b>V10-38</b> : Compléter l'élaboration du manuel regroupant l'ensemble de la documentation et des plans relatifs à l'incinérateur, et prévoir formellement un mécanisme de bonification de celui-ci.</p>	<p>✓</p> <p>✓</p>		<p>✓</p> <p>✓</p>	<p>En cours de réalisation</p> <p>En cours de réalisation</p>
<p><i>Parcs</i></p> <p><b>V10-39</b> : Dans l'esprit de préciser les orientations de gouvernance du conseil de la Ville, et d'intégrer, de façon adéquate et optimale, le renouvellement des infrastructures de parcs dans la stratégie d'ensemble de la gestion de la pérennité des infrastructures municipales, adopter un plan à cet effet, arrimé éventuellement à une politique et un plan de renouvellement des infrastructures.</p>			<p>✓</p>	<p>À l'étude</p>

**Tableau 4 (suite) : Suivi des recommandations antérieures – Ville de Lévis**

Description des recommandations	Appliquée	Partiellement appliquée	Non appliquée	Remarques
<b>Gestion de la pérennité des infrastructures municipales (suite)</b>				
<i>Parcs (suite)</i>				
<b>V10-40</b> : Regrouper dans une banque de données centrale toute l'information relative à l'état des parcs, et mettre en place un mécanisme d'accès facilitant l'efficacité dans la consultation et la mise à jour de ces données.		✓		En cours de réalisation
<b>V10-41</b> : Dans l'esprit de favoriser la pérennité des infrastructures de parcs, revoir les paramètres d'investissement relatifs à leur renouvellement, en fonction des besoins établis sur la base d'un maximum d'économie, d'efficacité et d'efficacité.		✓		
<b>V10-42</b> : En collaboration avec les autres directions impliquées, compléter l'étude et éventuellement la mise en place d'un mode de fonctionnement permettant de devancer l'échéancier relatif aux achats d'équipements de parcs.	✓			
<b>V10-43</b> : Compléter les démarches visant à regrouper systématiquement les achats d'équipements de parcs, lorsqu'un potentiel d'économie et d'efficacité peut en résulter.	✓			
<b>V10-44</b> : Adopter une politique visant à établir formellement les orientations de la gouvernance quant à la gestion des situations d'empiètement sur les terrains appartenant à la Ville de Lévis.			✓	
<b>V10-45</b> : Mettre en place des mécanismes de surveillance et de prévention d'empiètement des terrains appartenant à la Ville de Lévis, en fonction d'une éventuelle politique à cet effet.			✓	À l'étude
<i>Financement</i>				
<b>V10-46</b> : Adopter une politique de gestion de la dette, dont les paramètres permettraient, entre autres, un degré élevé d'assurance de pérennité des infrastructures municipales.	✓			
<b>V10-47</b> : Examiner l'opportunité de créer et maintenir une réserve financière dédiée à la pérennité des infrastructures, suffisamment importante pour permettre l'atteinte des objectifs de la gouvernance quant à leur renouvellement, ainsi qu'au contrôle de l'endettement.			✓	À l'étude
<b>V10-48</b> : Intégrer aux outils de gestion financière les éléments permettant les distinctions nécessaires à la reddition de comptes relative au renouvellement des infrastructures.		✓		

**Tableau 4 (suite) : Suivi des recommandations antérieures – Ville de Lévis**

Description des recommandations	Appliquée	Partiellement appliquée	Non appliquée	Remarques
<p><b>Gestion de la pérennité des infrastructures municipales (suite)</b></p> <p><i>Concertation entre les directions</i></p> <p><b>V10-49</b> : Intégrer à un forum d'échange existant un volet dédié à la gestion de la pérennité des infrastructures, ou si plus optimal, mettre en place un comité destiné spécifiquement à celle-ci, et y faire référence dans une éventuelle politique ou dans tout autre cadre de référence pertinent.</p> <p><b>V10-50</b> : Faire participer à ce lieu de discussion toutes les directions impliquées dans la gestion de la pérennité des infrastructures, dans la mesure de leur implication.</p>		<p>✓</p> <p>✓</p>		
<p><i>Pérennité et développement</i></p> <p><b>V10-51</b> : Dès le début de l'existence d'un nouveau développement immobilier, prévoir son inclusion dans les cadres administratifs et opérationnels de la gestion de la pérennité des infrastructures, par exemple le plan de renouvellement ou encore les stratégies d'entretien préventif.</p> <p><b>V10-52</b> : Afin de favoriser la pérennité des infrastructures des nouveaux développements par la minimisation du risque d'irrégularités, examiner l'opportunité d'augmenter les ressources internes affectées à la surveillance des travaux les concernant.</p> <p><b>V10-53</b> : Afin de maximiser l'indépendance du surveillant par rapport à l'exécutant, examiner l'opportunité d'effectuer l'ensemble de la surveillance de travaux par des ressources internes, lorsque des ouvrages d'infrastructures sont exécutés par des entrepreneurs.</p>		<p>✓</p>	<p>✓</p> <p>✓</p>	
<p><b>Traitement des membres du conseil</b></p> <p><b>V10-54</b> : De concert avec les organismes municipaux concernés, établir formellement les paramètres de facturation relatifs aux sommes réclamées en compensation de la rémunération des élus et élues de la Ville de Lévis siégeant au sein de leur conseil d'administration.</p>			<p>✓</p>	

**Tableau 5 :** Suivi des recommandations antérieures – Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière

Description des recommandations	Appliquée	Partiellement appliquée	Non appliquée	Remarques
<p><b>Renouvellement du contrat d'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon</b></p> <p><b>R12-1</b> : En raison des obligations prévues à la <i>Loi sur les cités et villes</i>, notamment à l'article 29.3, concernant les engagements de crédits excédant cinq ans : prendre, avant le 31 mars 2013, les mesures nécessaires afin de ne pas prolonger le contrat d'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Lambert-de-Lauzon en vigueur depuis le 1er janvier 2009.</p>	√			



**État des dépenses du bureau  
du vérificateur général**

**CHAPITRE 6**



## État des dépenses du bureau du vérificateur général

- 6.1 Dans le but d'offrir au lecteur ou à la lectrice une reddition de comptes quant aux sommes affectées à la réalisation de son mandat, le vérificateur général de la Ville de Lévis présente traditionnellement, à même le rapport annuel, l'état des dépenses du bureau du vérificateur général, ainsi que le rapport d'audit de cet état, produit par un auditeur indépendant. Les tableaux 6 et 7 montrent une reproduction de ces documents, qui ont été déposés le 5 mai 2014 au conseil de la Ville de Lévis.

**Tableau 6 :** État des dépenses du bureau du vérificateur général de la Ville de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013

	Budget	Réalizations	
	2013	2013	2012
Rémunération	186 335 \$	188 929 \$	183 277 \$
Avantages sociaux et charges sociales	45 584	53 019	51 886
Déplacement et représentation	3 000	1 434	1 492
Publications	4 000	1 834	735
Honoraires professionnels	62 081	58 846	45 252
Formation	2 000	605	494
Cotisations versées à des associations	3 000	2 160	2 125
Fournitures de bureau	3 000	1 838	1 567
	<b>310 000 \$</b>	<b>308 665 \$</b>	<b>286 828 \$</b>

**Note complémentaire**  
Principales méthodes comptables :  
L'état financier est établi conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.  
La comptabilisation des transactions s'effectue selon la méthode de comptabilité d'exercice.  
Les dépenses comprennent uniquement les dépenses directement engagées par le vérificateur général de la Ville de Lévis.

*André Matte* 12 mars 2014  
André Matte Date  
Vérificateur général de la Ville de Lévis

**Tableau 7 :** Rapport de l'auditeur indépendant, aux membres du conseil de la Ville de Lévis, de l'état des dépenses du vérificateur général.



## RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

### Aux membres du conseil de la Ville de Lévis

Nous avons effectué l'audit des dépenses du vérificateur général de la Ville de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013 ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables.

#### *Responsabilité de la direction pour l'état financier*

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

#### *Responsabilité de l'auditeur*

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état financier, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en oeuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état financier. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état financier, afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Lemieux Nolet, comptables professionnels agréés (L.C.P.A.)

Lévis		Québec	
1610, boul. Alphonse-Desjardins	Téléphone : 418 833-2114	815, boul. Lebourgneuf	Téléphone : 418 659-7374
Bureau 400	Sans frais : 1 866 833-2114	Bureau 401	Sans frais : 1 866 833-2114
Lévis (Québec) G6V 0H1	Télocopieur : 418 833-9983	Québec (Québec) G2J 0C1	Télocopieur : 418 650-4480
<a href="http://www.lemieuxnolet.ca">www.lemieuxnolet.ca</a>	<a href="mailto:courrier@lemieuxnolet.ca">courrier@lemieuxnolet.ca</a>		

**Tableau 7 (suite) :** Rapport de l'auditeur indépendant, aux membres du conseil de la Ville de Lévis, de l'état des dépenses du vérificateur général.



*Opinion*

À notre avis, cet état financier donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle des dépenses du vérificateur général de la Ville de Lévis pour l'exercice terminé le 31 décembre 2013, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

*Lemieux Nolet*<sup>†</sup>

LEMIEUX NOLET  
comptables professionnels agréés  
S.E.N.C.R.L.

Lévis (Québec)  
Le 25 avril 2014

<sup>†</sup> CPA auditeur, CA permis no A102002

Lemieux Nolet, comptables professionnels agréés S.E.N.C.R.L.

Lévis		Québec	
1610, boul. Alphonse-Desjardins	Téléphone : 418 833-2114	815, boul. Lebourgneuf	Téléphone : 418 659-7374
Bureau 400	Sans frais : 1 866 833-2114	Bureau 401	Sans frais : 1 866 833-2114
Lévis (Québec) G6V 0H1	Télocopieur : 418 833-9983	Québec (Québec) G2J 0C1	Télocopieur : 418 650-4480
<a href="http://www.lemieuxnolet.ca">www.lemieuxnolet.ca</a>	<a href="mailto:courrier@lemieuxnolet.ca">courrier@lemieuxnolet.ca</a>		



**Extrait de la *Loi sur les cités et villes***

**ANNEXE**

**A**



Extrait de :

L.R.Q. chapitre C-19

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

### IV.1. — Vérificateur général

**107.1.** Le conseil de toute municipalité de 100 000 habitants et plus doit avoir un fonctionnaire appelé vérificateur général. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.2.** Le vérificateur général est, par résolution adoptée aux deux tiers des voix des membres du conseil, nommé pour un mandat de 7 ans. Ce mandat ne peut être renouvelé. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.3.** Ne peut agir comme vérificateur général :

1° un membre du conseil de la municipalité et, le cas échéant, d'un conseil d'arrondissement;

2° l'associé d'un membre visé au paragraphe 1°;

3° une personne qui a, par elle-même ou son associé, un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7.

Le vérificateur général doit divulguer, dans tout rapport qu'il produit, une situation susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de sa fonction. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.4.** En cas d'empêchement du vérificateur général ou de vacance de son poste, le conseil doit :

1° soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, désigner, pour une période d'au plus 180 jours, une personne habile à le remplacer;

2° soit, au plus tard à la séance qui suit cet empêchement ou cette vacance, ou au plus tard à celle qui suit l'expiration de la période fixée en vertu du paragraphe 1°, nommer un nouveau vérificateur général conformément à l'article 107.2. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.5.** Le budget de la municipalité doit comprendre un crédit pour le versement au vérificateur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions.

Sous réserve du troisième alinéa, ce crédit doit être égal ou supérieur au produit que l'on obtient en multipliant le total des autres crédits prévus au budget pour les dépenses de fonctionnement par :

1° 0,17% dans le cas où le total de ces crédits est de moins de 100 000 000 \$;

2° 0,16% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 100 000 000 \$ et de moins de 200 000 000 \$;

3° 0,15% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 200 000 000 \$ et de moins de 400 000 000 \$;

4° 0,14% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 400 000 000 \$ et de moins de 600 000 000 \$;

5° 0,13% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 600 000 000 \$ et de moins de 800 000 000 \$;

6° 0,12% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 800 000 000 \$ et de moins de 1 000 000 000 \$;

7° 0,11% dans le cas où le total de ces crédits est d'au moins 1 000 000 000 \$.

Dans le cas où le budget de la municipalité prévoit des crédits pour des dépenses de fonctionnement reliées à l'exploitation d'un réseau de production, de transmission ou de distribution d'énergie électrique, 50% seulement de ceux-ci doivent être pris en considération dans l'établissement du total de crédits visé au deuxième alinéa. [2001, c. 25, a. 15; 2001, c. 68, a. 5.]

**107.6.** Le vérificateur général est responsable de l'application des politiques et normes de la municipalité relatives à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières affectées à la vérification. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.7.** Le vérificateur général doit effectuer la vérification des comptes et affaires :

1° de la municipalité;

2° de toute personne morale qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) elle fait partie du périmètre comptable défini dans les états financiers de la municipalité;

b) la municipalité ou un mandataire de celle-ci nomme plus de 50% des membres de son conseil d'administration;

c) la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50% de ses parts ou actions votantes en circulation. [2001, c. 25, a. 15; 2010, c. 18, a. 20.]

**107.8.** La vérification des affaires et comptes de la municipalité et de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, la vérification financière, la vérification de la conformité de leurs opérations aux lois, règlements, politiques et directives et la vérification de l'optimisation des ressources.

Cette vérification ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de la municipalité ou des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7.

Dans l'accomplissement de ses fonctions, le vérificateur général a le droit :

1° de prendre connaissance de tout document concernant les affaires et les comptes relatifs aux objets de sa vérification;

2° d'exiger, de tout employé de la municipalité ou de toute personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, tous les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires. [2001, c. 25, a. 15; 2001, c. 68, a. 6.]

**107.9.** Toute personne morale qui reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ est tenue de faire vérifier ses états financiers.

Le vérificateur d'une personne morale qui n'est pas visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 mais qui

reçoit une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ doit transmettre au vérificateur général une copie :

1° des états financiers annuels de cette personne morale;

2° de son rapport sur ces états;

3° de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants de cette personne morale.

Ce vérificateur doit également, à la demande du vérificateur général :

1° mettre à la disposition de ce dernier, tout document se rapportant à ses travaux de vérification ainsi que leurs résultats;

2° fournir tous les renseignements et toutes les explications que le vérificateur général juge nécessaires sur ses travaux de vérification et leurs résultats.

Si le vérificateur général estime que les renseignements, explications, documents obtenus d'un vérificateur en vertu du deuxième alinéa sont insuffisants, il peut effectuer toute vérification additionnelle qu'il juge nécessaire. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.10.** Le vérificateur général peut procéder à la vérification des comptes ou des documents de toute personne qui a bénéficié d'une aide accordée par la municipalité ou une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, relativement à son utilisation.

La municipalité et la personne qui a bénéficié de l'aide sont tenues de fournir ou de mettre à la disposition du vérificateur général les comptes ou les documents que ce dernier juge utiles à l'accomplissement de ses fonctions.

Le vérificateur général a le droit d'exiger de tout fonctionnaire ou employé de la municipalité ou d'une personne qui a bénéficié de l'aide les renseignements, rapports et explications qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.11.** Le vérificateur général peut procéder à la vérification du régime ou de la caisse de retraite d'un comité de retraite de la municipalité ou d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 lorsque ce comité lui en fait la demande avec l'accord du conseil. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.12.** Le vérificateur général doit, chaque fois que le conseil lui en fait la demande, faire enquête et rapport sur toute matière relevant de sa compétence. Toutefois, une telle enquête ne peut avoir préséance sur ses obligations principales. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.13.** Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général doit transmettre au maire, pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception, un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre précédent et y indiquer tout fait ou irrégularité qu'il estime opportun de souligner concernant, notamment :

1° le contrôle des revenus, y compris leur cotisation et leur perception;

2° le contrôle des dépenses, leur autorisation et leur conformité aux affectations de fonds;

3° le contrôle des éléments d'actif et de passif et les autorisations qui s'y rapportent;

4° la comptabilisation des opérations et leurs comptes rendus;

5° le contrôle et la protection des biens administrés ou détenus;

6° l'acquisition et l'utilisation des ressources sans égard suffisant à l'économie ou à l'efficacité;

7° la mise en œuvre de procédés satisfaisants destinés à évaluer l'efficacité et à rendre compte dans les cas où il est raisonnable de le faire.

Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au maire ou au président du conseil d'administration d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7 un rapport faisant état des constatations ou recommandations qui, à son avis, méritent d'être portées à l'attention du conseil ou du conseil d'administration, selon le cas, avant la transmission de son rapport annuel. Le maire ou le

président du conseil d'administration doit déposer le rapport à son conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception.

Lorsque le vérificateur général transmet un rapport au président du conseil d'administration d'une personne morale visée au paragraphe 2° de l'article 107.7, il doit également en transmettre une copie au maire de la municipalité pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception. [2001, c. 25, a. 15; 2010, c. 18, a. 21.]

**107.14.** Le vérificateur général fait rapport au conseil de sa vérification des états financiers de la municipalité et de l'état établissant le taux global de taxation.

Dans ce rapport, qui doit être remis au trésorier, le vérificateur général déclare notamment si :

1° les états financiers représentent fidèlement la situation financière de la municipalité au 31 décembre et le résultat de ses opérations pour l'exercice se terminant à cette date;

2° le taux global de taxation réel a été établi conformément à la section III du chapitre XVIII.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1). [2001, c. 25, a. 15; 2006, c. 31, a. 16; 2010, c. 18, a. 22.]

**107.15.** Le vérificateur général fait rapport au conseil d'administration des personnes morales visées au paragraphe 2° de l'article 107.7 de sa vérification des états financiers avant l'expiration du délai dont ils disposent pour produire leurs états financiers.

Dans ce rapport, il déclare notamment si les états financiers représentent fidèlement leur situation financière et le résultat de leurs opérations à la fin de leur exercice financier. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.16.** Malgré toute loi générale ou spéciale, le vérificateur général, les employés qu'il dirige et les experts dont il retient les services ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Le vérificateur général et les employés qu'il dirige ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une

omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d'un rapport du vérificateur général établi en vertu de la présente loi ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé d'un tel rapport.

Sauf une question de compétence, aucun recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (chapitre C-25) ou recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le vérificateur général, les employés qu'il dirige ou les experts dont il retient les services lorsqu'ils agissent en leur qualité officielle.

Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute procédure entreprise ou décision rendue à l'encontre des dispositions du premier alinéa. [2001, c. 25, a. 15.]

**107.17.** Le conseil peut créer un comité de vérification et en déterminer la composition et les pouvoirs.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agglomération de Montréal, le conseil est tenu de créer un tel comité qui doit être composé d'au plus 10 membres nommés sur proposition du maire de la municipalité centrale. Parmi les membres du comité, deux doivent être des membres du conseil qui représentent les municipalités reconstituées. Ces deux membres participent aux délibérations et au vote du comité sur toute question liée à une compétence d'agglomération.

Outre les autres pouvoirs qui peuvent lui être confiés, le comité créé dans le cas de l'agglomération de Montréal formule au conseil d'agglomération des avis sur les demandes, constatations et recommandations du vérificateur général concernant l'agglomération. Il informe également le vérificateur général des intérêts et préoccupations du conseil d'agglomération sur sa vérification des comptes et affaires de la municipalité centrale. À l'invitation du comité, le vérificateur général ou la personne qu'il désigne peut assister à une séance et participer aux délibérations. [2001, c. 25, a. 15; 2008, c. 19, a. 11.]

**Extrait du rapport annuel 2009**  
*Mandat du vérificateur général et  
notions d'économie, d'efficacité et  
d'efficacité*

ANNEXE

**B**



## Extrait du rapport annuel 2009

### Mandat du vérificateur général

- 1.1 Lors de mes travaux de vérification, j'ai constaté que certains aspects du mandat du vérificateur général étaient parfois méconnus de ceux et celles qui, de façon directe ou indirecte, sont concernés par ce mandat. Je débute donc par une section ayant comme objectif de le décrire, quant à sa durée, sa nature, sa portée, ses balises et les moyens supportant sa réalisation. Notez que le tableau 1, apparaissant à la page 8, brosse un portrait associatif entre les différents volets du mandat et les entités touchées dans le contexte de la Ville de Lévis.

#### Durée du mandat

- 1.2 La loi prévoit que toute municipalité de 100 000 habitants et plus doit avoir un fonctionnaire appelé vérificateur général. Il est nommé par le conseil de la Ville, pour un terme de sept ans qui ne peut être renouvelé.

#### Nature et portée du mandat

- 1.3 Le mandat du vérificateur général comporte les volets suivants :
1. pour l'ensemble des « personnes morales à vérifier », tel que définies selon la loi, soit la municipalité et les organismes qu'elle contrôle :
    - la vérification des comptes et affaires, à savoir la vérification financière et la production d'un rapport sur les états financiers, la vérification de conformité des opérations aux lois, règlements, politiques et directives, ainsi que la vérification de l'optimisation des ressources;
    - la réalisation d'enquêtes sur demande;
    - la vérification des régimes ou des caisses de retraite;
    - la production de rapports occasionnels;
  2. pour la municipalité seulement :
    - la vérification de l'état établissant le taux global de taxation et la production d'un rapport à cet effet;
    - le dépôt d'un rapport annuel;
  3. pour les organismes recevant de la municipalité une subvention annuelle de 100 000 \$ et plus, définis comme « personnes morales subventionnées » selon les termes de la loi, et tout autre bénéficiaire d'une aide accordée par une personne morale à vérifier :
    - la vérification de leurs comptes ou de leurs documents, selon ce que le vérificateur général juge utile à l'accomplissement de ses fonctions;
  4. pour les personnes morales subventionnées seulement :
    - la surveillance de la vérification externe à laquelle elles doivent légalement se soumettre.

Observations du vérificateur général | 5

\* Cette vérification ne peut porter que sur l'utilisation de l'aide accordée.

- 1.4 La *Loi sur les cités et villes* stipule que la vérification des comptes et affaires est effectuée dans la mesure jugée appropriée par le vérificateur général, et qu'elle ne doit pas mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de la municipalité ou des personnes morales visées. Pour ce qui est d'une enquête particulière, le vérificateur général doit y procéder, chaque fois que le conseil lui en fait la demande, pourvu qu'elle relève de sa compétence, et qu'elle n'ait pas préséance sur ses obligations principales. Enfin, le vérificateur général peut procéder à la vérification du régime ou de la caisse de retraite de la municipalité, lorsque ce comité lui en fait la demande avec l'accord du conseil.

### **Personnes morales à vérifier**

- 1.5 L'article 107.7 définit les personnes morales à vérifier comme étant :
- la municipalité;
  - toute personne morale dont la municipalité ou un mandataire de celle-ci détient plus de 50 % des parts ou actions votantes en circulation ou nomme plus de 50 % des membres du conseil d'administration;
  - à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, toute personne morale faisant partie du périmètre comptable défini dans les états financiers.
- 1.6 Le tableau 1, apparaissant à la page 8, énumère entre autres ces entités dans le contexte de la Ville de Lévis.

### **Vérification des comptes et affaires**

- 1.7 Comme mentionné précédemment, la vérification des comptes et affaires définie par la *Loi sur les cités et villes* comporte trois aspects, soit la vérification financière, la vérification de conformité et enfin, celle d'optimisation des ressources.
- 1.8 La vérification financière d'une entité consiste à s'assurer de l'exactitude de ses états financiers. Pour ce faire, le vérificateur général doit s'assurer que les comptes et registres sont correctement tenus, et que les états financiers rapportent fidèlement, de façon cohérente et normalisée, la situation financière de l'entité. Il doit, à cet effet, faire rapport de sa vérification au conseil de chacune des personnes morales à vérifier.
- 1.9 La vérification de conformité a pour but, quant à elle, de s'assurer que les opérations visées sont effectuées en respect des lois, politiques, règlements et directives en vigueur. Elle peut être basée entre autres sur la prise de renseignements, l'examen de pièces probantes, les discussions, les entrevues et les analyses.
- 1.10 Enfin, la vérification d'optimisation a pour objectif de constater si les gestes posés et les moyens mis en œuvre par l'entité le sont de façon économe, efficiente et efficace. Ces trois notions seront présentées de manière explicite un peu plus loin dans le texte.

### **Vérification de l'état établissant le taux global de taxation**

- 1.11 Le taux global de taxation est calculé en fonction de règles définies par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Il constitue une approximation du niveau moyen de certaines taxes imposées par la municipalité, exprimée sous la forme d'un montant pour chaque centaine de dollars d'évaluation foncière. Ce taux est utilisé, entre autres, par le gouvernement du Québec dans le calcul des sommes remises aux municipalités, pour compenser les pertes de revenus conséquentes au fait que les immeubles gouvernementaux ne sont pas sujets à l'imposition de taxes municipales.
- 1.12 Le vérificateur général doit procéder à la vérification de l'état établissant le taux global de taxation, et faire rapport au conseil sur la conformité de son établissement en regard des articles de la *Loi sur la fiscalité municipale* qui en définissent le mode de calcul.

### **Surveillance de la vérification externe des organismes subventionnés**

- 1.13 Il est stipulé à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes* que toute personne morale recevant une subvention annuelle de la municipalité d'au moins 100 000 \$ est tenue de faire vérifier ses états financiers.
- 1.14 Le vérificateur de cet organisme doit transmettre au vérificateur général une copie :
- des états financiers annuels;
  - de son rapport sur ces états;
  - de tout autre rapport résumant ses constatations et recommandations au conseil d'administration ou aux dirigeants ou dirigeantes de cette entité.
- 1.15 Il doit également mettre à sa disposition, tout document se rapportant à ses travaux de vérification et leurs résultats, fournir tous les renseignements et toutes les explications que le vérificateur général juge nécessaires, ainsi qu'effectuer toute vérification additionnelle exigée par le vérificateur général, si ce dernier estimait que les renseignements, documents et explications obtenus étaient insuffisants.

### **Dépôt d'un rapport annuel et de rapports occasionnels**

- 1.16 Au plus tard le 31 août de chaque année, le vérificateur général doit transmettre au maire ou à la mairesse, pour dépôt au conseil à la première séance ordinaire qui suit sa réception, un rapport constatant les résultats de sa vérification pour l'exercice précédent, et y indiquer tout fait ou irrégularité qu'il estime opportun de souligner. Dans ce rapport, la portée des vérifications de conformité ou d'optimisation dont il rapporte les résultats touche parfois l'exercice en cours. En effet, il serait inopportun de ne pas faire bénéficier le conseil de ses constatations les plus récentes dans le rapport annuel, lorsque cela s'avère possible.

1.17 Le vérificateur général peut également, en tout temps, transmettre au maire ou à la mairesse, ou au président ou à la présidente du conseil d'administration d'une autre personne morale à vérifier, qui doit le déposer à son conseil, un rapport faisant état de constatations ou recommandations méritant d'être portées à leur attention. Lorsqu'un tel rapport est remis au président ou à la présidente du conseil d'une entité autre que la municipalité, il doit également être transmis au maire ou à la mairesse, et déposé par lui ou par elle au conseil de la Ville.

**Tableau 1 :** Champ d'action du vérificateur général de la Ville de Lévis tel que permis par la loi pour l'exercice 2009

	Vérification financière	Vérification de conformité	Vérification d'optimisation	Vérification du taux global de taxation	Surveillance de la vérification financière	Vérification des comptes ou documents	Enquête sur demande du conseil de la Ville	Régimes et comités de retraite	Dépôt d'un rapport annuel	Production de rapports occasionnels
<b>Personne morale à vérifier</b>										
Ville de Lévis	•	•	•	•		•	•	•	•	•
Société de transport de Lévis	•	•	•			•	•	•		•
Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière	•	•	•			•	•	•		•
Société de développement économique de Lévis	•	•	•			•	•	•		•
Office municipal d'habitation de Lévis	•	•	•			•	•	•		•
<b>Personnes morales subventionnées</b>										
Alliance-jeunesse Chutes-de-la-Chaudière					•	•	•			
Centre aide et prévention jeunesse					•	•	•			
Centre socio-culturel et sportif St-Étienne					•	•	•			
Diffusion Avant Scène					•	•	•			
Diffusion culturelle de Lévis					•	•	•			
Patro de Lévis					•	•	•			
<b>Autres bénéficiaires d'une aide</b>						•	•			

Note : L'organisme Célébrations Lévis 2011 fera partie, selon toute vraisemblance, des personnes morales subventionnées en 2010, et des personnes morales à vérifier à compter de 2011.

## Ressources affectées à la réalisation du mandat

- 1.18 L'article 107.5 de la *Loi sur les cités et villes* stipule qu'un crédit doit faire partie du budget de la municipalité pour le versement au vérificateur général d'une somme destinée au paiement des dépenses relatives à l'exercice de ses fonctions. Le montant de ce crédit doit être égal ou supérieur à un pourcentage de tous les autres crédits relatifs aux dépenses de fonctionnement, ledit pourcentage variant selon l'importance de celles-ci. Dans le cas de la Ville de Lévis, il est fixé à 0,16 %. À mon avis, le niveau de ressources dont peut disposer le bureau du vérificateur général avec le crédit minimum prévu par la loi s'avère nettement insuffisant, par rapport à l'ampleur de ses tâches tel qu'elles ressortent dans l'énoncé et l'esprit de la loi. \*

## Collaboration interne et externe

- 1.19 Le vérificateur général pourrait difficilement réaliser ses tâches sans la collaboration des employés et employées de l'administration municipale et des autres personnes morales à vérifier. D'ailleurs, je tiens à profiter de l'occasion pour souligner la grande coopération que j'ai reçue des directions de la Ville et des autres entités visées par mes travaux.
- 1.20 L'assistance de firmes professionnelles externes est également nécessaire à l'exécution du mandat confié au vérificateur général. Elle est destinée à apporter des expertises pertinentes à la réalisation de missions de vérification, en plus d'avoir pour effet d'en élargir le périmètre, en permettant à des ressources humaines externes d'être au service du bureau du vérificateur général.
- 1.21 Plus spécifiquement dans le cas de la vérification financière, les firmes comptables s'avèrent des partenaires importants, car le vérificateur général s'appuie en grande partie sur leurs travaux pour réaliser ses missions de vérification financière et de vérification de l'état établissant le taux global de taxation. Le vérificateur externe de la municipalité, qui selon la loi doit lui aussi produire un rapport de vérification sur les états financiers, peut également compter sur l'apport du vérificateur général dans la réalisation de son mandat. Cette approche efficiente, encadrée par les normes canadiennes d'audit, permet à chacun d'eux d'émettre une opinion qui lui est propre, mais en minimisant le dédoublement des tâches.
- 1.22 Dans le cas de la Ville de Lévis, en raison des ressources limitées dont dispose le bureau du vérificateur général, la majeure partie des travaux de vérification financière est effectuée par le vérificateur externe, contrairement à certaines villes du Québec beaucoup plus peuplées. Mais la participation du vérificateur général, entre autres, à la planification des opérations et aux choix stratégiques, sa latitude d'intervention, sa connaissance de l'organisation municipale, tout comme son analyse approfondie des résultats des ouvrages réalisés par le vérificateur externe, lui permettent d'émettre une opinion solide et indépendante sur les états financiers de la municipalité et des autres organismes visés par son mandat.

\* En 2013, les dépenses de fonctionnement budgétisées ont atteint le seuil prévu par la loi faisant passer ce pourcentage à 0,15 %.

## Notions d'économie, d'efficience et d'efficacité

- 1.23 La vérification d'optimisation vise spécifiquement des notions d'économie, d'efficience et d'efficacité. On retrouvera donc fréquemment des références à celles-ci dans mes constats et recommandations.
- 1.24 Afin de m'assurer que le lecteur ou la lectrice de mon rapport perçoive bien ce que je veux exprimer lorsque je fais mention de ces trois concepts, j'ai cru bon, dans la présente section, d'en exposer les définitions auxquelles je me réfère, et d'illustrer au tableau 2 leur place respective dans la vérification d'optimisation des ressources, au moyen d'un schéma inspiré du National Audit Office du Royaume-Uni.

### Économie

- 1.25 L'économie se définit ici comme étant l'acquisition, au meilleur coût et en temps opportun, des ressources financières, humaines et matérielles, en quantité et qualité appropriées. Elle vise plus particulièrement les critères s'intéressant à l'acquisition, à la conservation et à la disposition des ressources, et couvre ainsi la gestion financière, la gestion des ressources matérielles, une partie de la gestion des ressources humaines et enfin la gestion contractuelle.

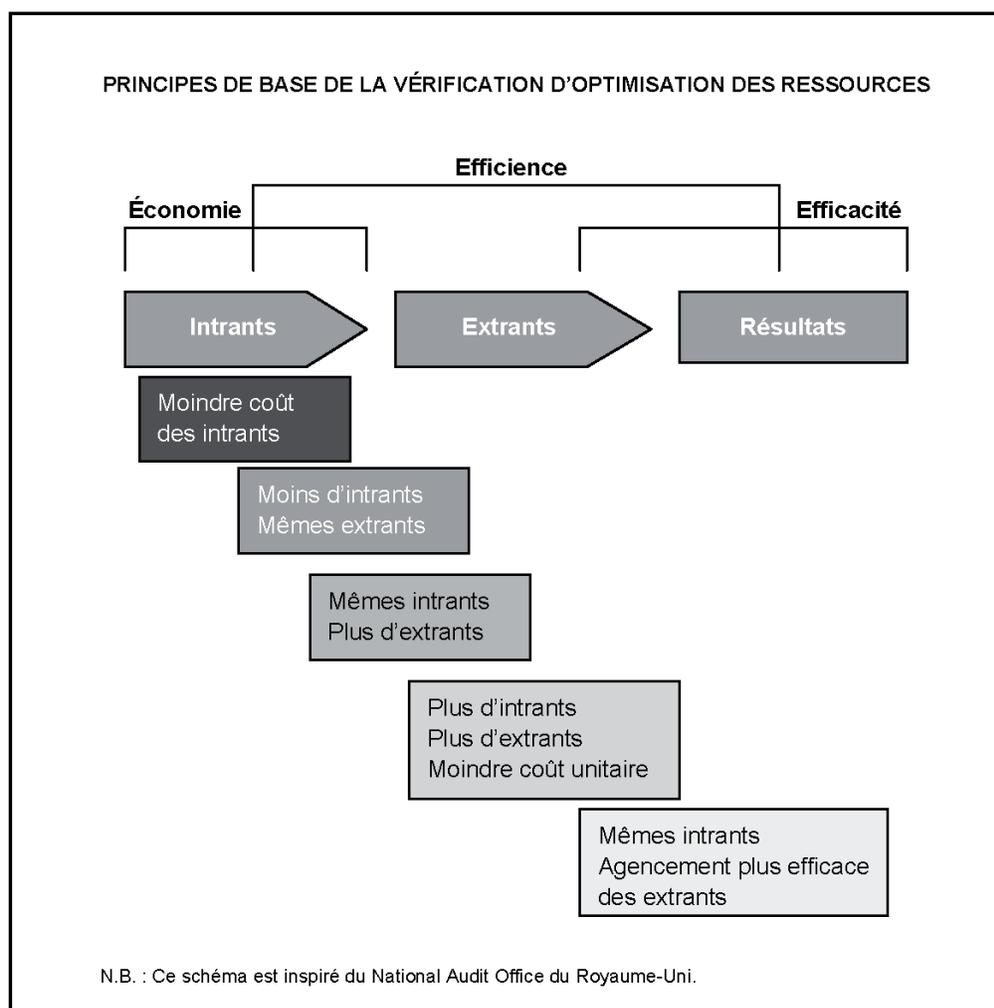
### Efficience

- 1.26 L'efficience signifie la transformation, au meilleur rendement, des ressources en biens et services, touchant ainsi les activités de production. Elle est le résultat d'un contrôle ou d'une diminution des coûts par extrant, ou l'augmentation des extrants par unité d'intrant. Les extrants représentent les biens ou services produits. Quant aux intrants, il s'agit des ressources acquises ou utilisées dans le processus de production. Plus spécifiquement, le but de l'efficience est d'atteindre une meilleure organisation des services, ou l'amélioration des facteurs humains de productivité.

### Efficacité

- 1.27 L'efficacité représente l'atteinte, au meilleur degré, des objectifs ou autres effets recherchés d'un programme ou d'une activité. De plus, la vérification d'optimisation s'étend à la mesure de cette atteinte. La finalité des activités vérifiées par rapport aux objectifs, aux missions, aux préoccupations, aux orientations et aux cibles, ainsi que la reddition de comptes sont donc au cœur des critères de cette vérification.

**Tableau 2 :** Schéma illustrant les principes de base de la vérification d'optimisation des ressources.





**Extrait du rapport annuel 2012**  
*Encadrement normatif*

**ANNEXE**

**C**



### Encadrement normatif

- 1.9 Afin de mieux faire connaître le contexte dans lequel les travaux du bureau du vérificateur général sont effectués, il m'est apparu important de traiter de l'encadrement normatif de ceux-ci.
- 1.10 Le cadre de référence de premier niveau quant à ces travaux est constitué des articles 107.1 à 107.17 de la *Loi sur les cités et villes*. Il en découle plusieurs autres, notamment les normes d'audit de certification et d'optimisation des ressources établies par l'Institut canadien des comptables agréés (ICCA). Leur application a pour but de favoriser la qualité du travail et l'amélioration continue de celui-ci, en plus de respecter les exigences de la profession.
- 1.11 En ce qui concerne les audits d'états financiers, les normes de certification auxquelles je me réfère sont les mêmes que celles utilisées par les auditeurs indépendants, soit principalement les chapitres NCA 200 à NCA 800 du manuel de l'ICCA sur la certification. Rappelons que ces audits visent à assurer aux utilisateurs et utilisatrices que les états financiers ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable.
- 1.12 Ces référentiels sont basés sur les principes comptables généralement reconnus au Canada et s'appuient sur les normes de comptabilité de l'ICCA, qui sont différentes à certains égards lorsqu'il s'agit d'une entité du secteur public ou d'un organisme à but non lucratif. Les chapitres SP 1000 à SP 3800 du Manuel du secteur public et les notes d'orientation NOSP-1 à NOSP-6 touchent les organismes municipaux, alors que les chapitres SP 4200 et SP 4270 s'appliquent uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public, le cas échéant.
- 1.13 À ces normes s'ajoutent les règles édictées par le gouvernement du Québec pour les organismes municipaux, ou encore les offices municipaux d'habitation. Elles sont présentées dans le Manuel de présentation de l'information financière municipale élaboré par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du territoire, et

dans le chapitre C du Manuel de gestion du logement social produit par la Société d'habitation du Québec.

1.14 En ce qui a trait aux audits de conformité et d'optimisation des ressources, j'ai entrepris depuis le début de mon mandat, et plus intensivement en 2012 et 2013, la révision de l'application de certaines normes de l'ICCA dans les travaux sous ma responsabilité. Ainsi, les procédés relatifs à la planification, au déroulement et à la préparation des rapports d'audit ont été revus et continuent de l'être. Ces actions sont posées, rappelons-le, dans un souci d'amélioration constante de la qualité du travail effectué par le bureau du vérificateur général, tout en optimisant le respect des normes applicables non seulement aux audits financiers, mais également aux autres types d'audits. À ce sujet, mentionnons les références suivantes :

- les chapitres 5025 et 5049 du Manuel de l'ICCA sur la certification, qui touchent les audits de certification autres que les audits financiers et l'utilisation de spécialistes en support à leur réalisation;
- le chapitre SP 5300 du Manuel du secteur public s'appliquant aux audits de la conformité aux autorisations législatives et autorisations connexes;
- les chapitres SP 5400 à SP 6420 de ce manuel, encadrant les audits de l'optimisation des ressources dans le secteur public;
- la Norme canadienne de contrôle qualité numéro 1 (NCCQ1).

C'est d'ailleurs à partir de cette dernière que j'ai élaboré un nouveau manuel d'assurance qualité spécifique au bureau du vérificateur général, ayant pour but de mettre en place un système efficace de contrôle qualité, ainsi que de formuler plusieurs politiques reliées aux opérations d'audit.



Le Vérificateur général  
2309, chemin du Fleuve  
Saint-Romuald (Québec)  
G6W 5P7  
418 835-8565  
[verificateurgeneral@ville.levis.qc.ca](mailto:verificateurgeneral@ville.levis.qc.ca)